

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82-2020-077

TARN-ET-GARONNE

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDT	
82-2020-10-15-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (10	
pages)	Page 6
Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé	
82-2020-07-03-059 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 17
82-2020-07-03-060 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD CH NEGREPELISSE (4 pages)	Page 22
82-2020-07-03-061 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD MONTAIGU (4 pages)	Page 27
82-2020-07-03-062 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD MONTAUBAN (4 pages)	Page 32
Direction Départementale des Territoires	
82-2020-10-09-003 - Arrêté inter-préfectoral portant DIG et autorisation environnementale	
dans le cadre du PPG 2019-2023 sur les masses d'eau : Barguelonne, Petite Barguelonne,	
Lendou, Tartuguié, Gasques, Cabarieu (15 pages)	Page 37
82-2020-10-07-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole	
d'exploitation en commun - GAEC DE GUILLOUNET à CAUSSADE. (2 pages)	Page 53
82-2020-10-07-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole	
d'exploitation en commun - GAEC DE LOUS BREZIES à LAUZERTE. (2 pages)	Page 56
82-2020-10-22-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole	
d'exploitation en commun - GAEC DU FIGUIER à CASTANET. (2 pages)	Page 59
82-2020-10-22-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole	
d'exploitation en commun - GAEC LE JARDIN DES FEDES à MAS-GRENIER. (2	
pages)	Page 62
82-2020-10-08-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à	
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ	
(2 pages)	Page 65
82-2020-10-15-004 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à	
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOVIS à	
31770 COLOMIERS (2 pages)	Page 68
82-2020-10-16-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à	
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise DAHER	
Aérospace à 77410 MARLY LA VILLE (2 pages)	Page 71
82-2020-10-15-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à	
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise LACIS à 31600	D 74
MURET (2 pages)	Page 74

	82-2020-10-16-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	
	pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise MEDIACO -	
	31120 PORTET SUR GARONNE (2 pages)	Page 77
	82-2020-10-15-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à	
	l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	
	pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Transports	
	LAMPE à 59118 WAMBRECHIES (2 pages)	Page 80
	82-2020-10-21-004 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 21	
	octobre 2020 (10 pages)	Page 83
	82-2020-10-08-002 - Autorisation de régate de voiliers sur le plan d'eau de saint Nicolas le	
	11 octobre 2020 (4 pages)	Page 94
Pı	réfecture de Tarn-et-Garonne	
	82-2020-10-28-002 - 2020-10-28 - subdélégation de signature par DREAL (4 pages)	Page 99
	82-2020-10-19-002 - AP ouverture enquête publique - ICPE - SAS EUROVIA LIANTS	
	SUD OUEST à BRESSOLS (4 pages)	Page 104
	82-2020-10-29-001 - AP autorisation dépistage par recours test rapide antigénique- (2	
	pages)	Page 109
	82-2020-10-14-001 - AP création SGC (4 pages)	Page 112
	82-2020-10-26-001 - AP enquête publique préalable à la DUP - Restauration immobilière	
	de Montauban programme n° 10 de travaux - Immeuble situé 25 rue de la résistance (3	
	pages)	Page 117
	82-2020-10-14-007 - AP levée des mesures d'urgence - SARL BOVO et Fils à Verdun sur	
	Garonne (2 pages)	Page 121
	82-2020-10-14-004 - AP modificatif - composition CDNPS faune sauvage et captive (2	
	pages)	Page 124
	82-2020-10-14-005 - AP portant composition de la commission départementale de	
	vidéoprotection 14 octobre 2020 (3 pages)	Page 127
	82-2020-10-21-005 - AP télétravail collectif - crise sanitaire Covid-19 (12 pages)	Page 131
	82-2020-10-26-002 - arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat	
	mixte d'adduction d'eau potable de la région de Grisolles (8 pages)	Page 144
	82-2020-10-13-002 - arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat	
	mixte d'alimentation en eau potable de Monclar Saint Nauphary (6 pages)	Page 153
	82-2020-10-13-001 - Arrêté modificatif composition CDPPT (3 pages)	Page 160
	82-2020-10-26-003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement	
	d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité	
	routière - DRIVE IN CAR - MONTECH (2 pages)	Page 164
	82-2020-10-21-001 - arrêté portant compositio, e la commission en matière d'élabiration de	
	schéma de cohérence territoriale, de schéma de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de	
	cartes communales (4 pages)	Page 167

	82-2020-10-09-002 - arrêté portant reversement au titre du FPIC pour 2020 (2 pages)	Page 172
	82-2020-10-14-006 - Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'un élevage	
	de bovins à l'engraissement et d'une unité de méthanisation - SAS LARROQUE à	
	LAPENCHE (20 pages)	Page 175
	82-2020-10-15-002 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de	
	logement pour l'année 2019 (2 pages)	Page 196
	82-2020-10-07-004 - Arrêté préfectoral fixant les résultats de l'élection des représentants	
	des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil	
	d'administration du SDIS 82 (2 pages)	Page 199
	82-2020-10-07-006 - Arrêté préfectoral fixant les résultats de l'élection des représentants	
	des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des fonctionnaires territoriaux n'ayant	
	pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et	
	technique des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne (CATSIS) (3 pages)	Page 202
	82-2020-10-07-005 - Arrêté préfectoral fixant les résultats de l'élection des représentants	J
	des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des	
	sapeurs-pompiers volontaires de Tarn-et-Garonne (CCDSPV) (2 pages)	Page 206
	82-2020-10-14-008 - Arrêté préfectoral portant agrément du Dr Philippe Dombret pour	C
	exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 209
	82-2020-10-16-003 - Arrêté préfectoral portant modication de l'agrément du Dr Maxime	υ
	Maurel pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (1 page)	Page 212
	82-2020-10-09-001 - arrêté préfectoral portant prélèvement au titre du FPIC pour 2020 (2	8
	pages)	Page 214
	82-2020-10-12-006 - CDAC - Arrêté d'habilitation analyse d'impact Sté EC&U (2 pages)	Page 217
	82-2020-10-12-002 - CDAC Arrêté préfectoral dossier PO24568220 Construction d'un	- 1181 1
	ensemble commercial de cinq locaux à Montauban présenté par la société CARLE	
	MONTAUBAN 2020 (2 pages)	Page 220
	82-2020-10-12-003 - CDAC n° PO 24568220 du 20 novembre 2020 à 14h30 (1 page)	Page 223
S	ous- Préfecture de CASTELSARRASIN	1 450 220
Σ.	82-2020-10-28-001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions	
	communales de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Castelsarrasin -	
	année 2020 (11 pages)	Page 225
	82-2020-10-12-001 - Nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la	1 ugc 223
	régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Clair (2 pages)	Page 237
TI	nité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la	1 age 237
	onsommation, du Travail et de l'Emploi	
C	82-2020-10-08-003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°	
	SAP883722605 GAMAF 16 (2 pages)	Page 240
	82-2020-07-23-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	1 age 2+0
	enregistré sous le n° SAP414639757 GEOFFROY Frédéric (1 page)	Page 243
	82-2020-07-23-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	1 age 243
	enregistré sous le n° SAP877837476 DUFOUR Jonathan (1 page)	Page 245
	emegistic sous ie ii SAI 67/05/4/0 DOPOOK Jonathan (1 page)	1 age 243

82-2020-10-08-004 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sour le N° SAP883722605 GAMAF 16 (2 pages)

DDT

82-2020-10-15-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2020 – portant limitation des prélèvements d'eau

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-09-01-001 du 01 septembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-09-10-001 du 10 septembre 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun – 82000 ~ MONTAUBAN Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste atteignant le niveau "décennal sec",

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
ité 1 – A	veyron		
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
ité 2 – T	arn		<i>V</i> .
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
ité 3 – G	aronne		
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane	28	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
ité 4 – A	ffluents de Garonne		101
41	Bassin de la Sère		Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zon	e Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
46	Bassin de la Petite Barguelonne	t a	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	Totale - Niv_3	
49	Petits affluents de Garonne	_	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
ité 5 – L	ot		sum oper ye maio sem, autorises a 50 %
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
ité 6 – N	este	_	no de deseguien
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	Totale - Niv_3	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
	Petits affluents de la Gimone		do do dorogation

1.2 - Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
 Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 - Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de r	estriction	Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 - Irrigation collective - Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

-	anienage de la raçon sulvante
	Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
=>	limitation de 15 % du débit
=>	limitation de 30 % du débit
=>	limitation de 50 % du débit
=>	Interdiction totale de prélèvement
	=>

1.5 - Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Pour le maraîchage, la dérogation s'applique selon la modalité de niveau 2 décrite dans le tableau de l'article 1-3 du présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 - Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ♦ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 - Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 - Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 - Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur.
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 à 08h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-09-10-001 du 10 septembre 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 - Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 15 octobre 2020

Pour le préfet, Par délégation,

La Directrice départementale des Territoires

Nathalie CENCIC

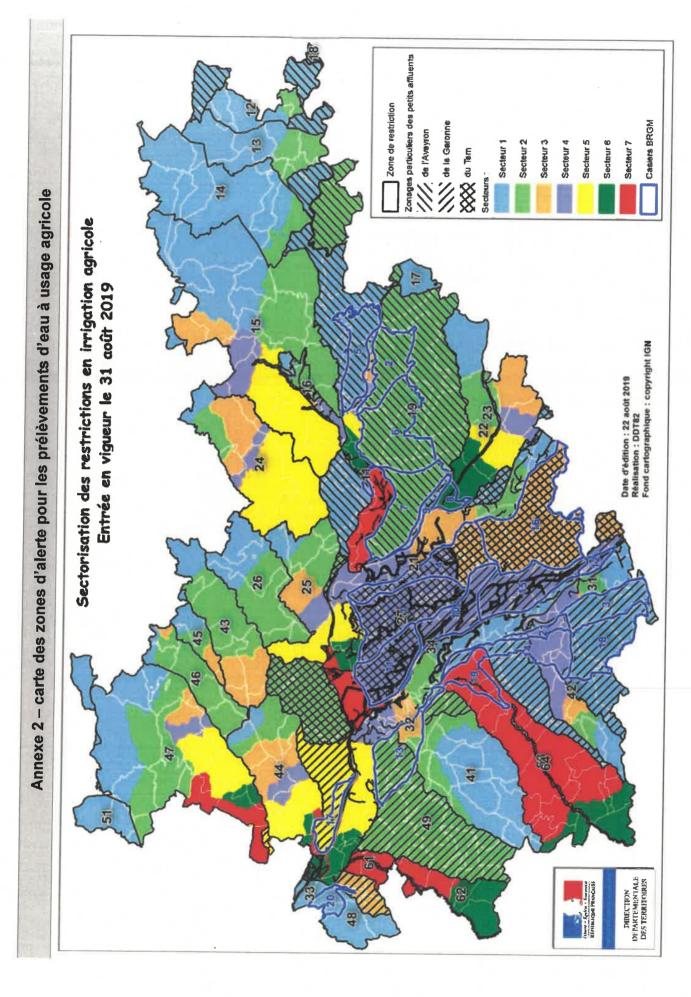
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

			d ran di	N. C.	Marci	Mercredi	redi	Jeudi	100	Vendredi	redi	Samedi	nedii	Dima	Dimanche
	Secteur	de 8 hà 20 h	20 hà 8 h	de 8 h à 20		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de8h à 20h de20h à 8h	de 20h à 8h	de8hà20h	de 20 hà 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 % à 8 %
	-	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aubrisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Restriction	2	Autorisė	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autońsé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisė	Autorisé	Autorisé
1 jour	63	Autorise	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Intendit	Autorisé	Aurbritaé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisë	Autorisé	Autorisé
'n	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Intendit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
semaine	IQ.	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aubrisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorité
	00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aurbrisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorité
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisė	Autorisé	Interdit	Interdit

		100	Lundi	Ma	Mardi	Mer	Mercredii	a)	Jeuck	Vendredi	redii	Samedi	and it	Dima	Dimendie
	Secleur	de 8 h à 20 h	de 20 hà 8 h	de Shà 20h de 20hà 8h de 3hà 20h de 20hà 8h de 8	de 20 hà 8 h	de 8 h à 20 h	h à 20 h de 20 h à 8 h		de 8h à 20h de 20h à 8h	deshå20h de20hà8h de8hà20h	de 20h à 8h	de8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	gra	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	intendit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aubrisé	Autorisé	Autorisé
Restriction	N	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	interdit	Interdit	Autorisé	Aubrisé	Autorisé	Autorisé
2 jours	64	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	intendit	Interesti	Autorisé	Aubrisé	Autorisé	Aubrisé	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisé
in d	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aubrisé	Interdit	Interdit
serra ine	NO.	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	60	Autorisé	Autorisé	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorise	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisé
	1-	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	intendit	Intendit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Mardi Mercredi Dimanche Dimanche	de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h de 8 hà 20 h de 8	Autorisé Autorisé Interdit Autorisé Autorisé Interdit Interdit Autorisé Autorisé Interdit Autorisé	Intendit Intendit Autorisé Autorisé Intendit Intendit Autorisé Autorisé Intendit Autorisé Autorisé Autorisé	Interdit Autorisé Irmandit Interdit Autorisé Autorisé Interdit Interdit Autorisé Autorisé Interdit Interdit Interdit	Autorisé Autorisé Interdit Autorisé Interdit Interdit Autorisé Autorisé Interdit Autorisé Autorisé	Interdit Interdit Autorisé Autorisé Interdit Autorisé Interdit Interdit Interdit Interdit Interdit Interdit	Autorisé Autorisé Interdit Interdit Autorisé Autorisé Interdit Autorisé Interdit Interdit Autorisé Autorisé	distanta
	8h à 20h	Interdit	Autorisé	Trate rolit	Intendit	Autorisé	interdit	Inte wilk Autorise Auto
	le 20 hà 8 h de 8 hà 20 h	Interdit Autorisé	Autorisé Intentit	Autorisé Intendit	Intendit Autorisé	Autorisé Intendit	Interdit Autorisé	Australian bet and it
Lundi	Secteur de 8 h à 20 h d	t Intendit	2 Interdit	3 Autorisė	4 Intendit	5 Autorisé	6 Intendit	in the second se

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau pour le maraîchage, cette annexe ne s'applique pas. Consulter les articles 1-3 et 1-4 du présent arrêté.



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

+ Appartenance à une zone d'aierte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

· Restrictions à appliquer

		Particuliers et d	collectivités		Particuliers + hôtels	s + résidences privées
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
Niveau 1b	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
Niveau 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Niveau 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumises à restriction.

Annexe 4 - Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde		82056	Espinas	_
82002	Albias		82057	Fabas	
82003	Angeville		82058	Fajolles	
82004	Asques		82059	Faudoas	Niveau 3
82005	Aucamville		82060	Fauroux	
82006	Auterive	Niveau 3	82061	Féneyrols	
82007	Auty		82062	Finhan	
82008	Auvillar	Niveau 3	82063	Garganvillar	Niveau 3
82009	Balignac		82064	Gariès	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 3	82065	Gasques	141700000
82011	Barry-d'Islemade		82066	Génébrières	
82012	Les Barthes		82067	Gensac	
82013	Beaumont-de-L	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 3
82014	Beaupuy	THY GOOD O	82069	Ginals	Miveau 3
82015	Belbèse	Niveau 3	82070	Glatens	Niveau 3
82016	Belvèze	Miveau o	82071	Goas	
82017	Bessens		82072	Golfech	Niveau 3
82018	Bioule				
82019	Boudou		82073	Goudourville	All O
82020	Bouillac		82074	Gramont	Niveau 3
82021	Bouloc		82075	Grisolles	
82022			82076	L'Honor-de-Cos	
	Bourg-de-Visa	NII O	82077	Labarthe	
82023	Bourret	Niveau 3	82078	Labastide-de-Penne	
82024	Brassac		82079	Labastide-St-Pierre	
82025	Bressols		82080	Labastide-du-Temple	
82026	Bruniquel		82081	Labourgade	Niveau 3
82027	Campsas		82082	Lacapelle-Livron	
82028	Canals		82083	Lachapelle	Niveau 3
82029	Castanet		82084	Lacour	
82030	Castelferrus	Niveau 3	82085	Lacourt-Saint-Pierre	
82031	Castelmayran		82086	Lafitte	Niveau 3
82032	Castelsagrat		82087	Lafrançaise	
82033	Castelsarrasin	Niveau 3	82088	Laguépie	
82034	Castéra-Bouzet		82089	Lamagistère	
82035	Caumont		82090	Lamothe-Capdeville	
82036	Le Causé	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82037	Caussade		82092	Lapenche	
82038	Caylus		82093	Larrazet	Niveau 3
82039	Cayrac		82094	Lauzerte	
82040	Cayriech		82095	Lavaurette	
82041	Cazals		82096	La Villedieu-du-T	
82042	Cazes-Mondenard		82097	Lavit	
82043	Comberouger		82098	Léojac	
82044	Corbarieu		82099	Lizac	
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3	82100	Loze	
82046	Coutures		82101	Malause	
82047	Cumont	Niveau 3	82102	Mansonville	Niveau 3
82048	Dieupentale		82103	Marignac	Niveau 3
82049	Donzac	Niveau 3	82104	Marsac	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3	82105	Mas-Grenier	
82051	Durfort-Lacapelette		82106	Maubec	Niveau 3
82052	Escatalens		82107	Maumusson	
82053	Escazeaux	Niveau 3	82108	Meauzac	
82054	Espalais		82109	Merles	
82055	Esparsac	Niveau 3	82110	Mirabel	
					Pag

INSEE 82111	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE 82154	NOM_COMMUNE Saint-Amans-de-Pell.	NIV_RESTRICTION
82112	Miramont-de-Quercy Moissac		02104	Saint-Antonin-Noble-	
82113	Molières		· 82155	Val.	
82114	Monbéqui.		82156	Saint-Arroumex	
82115	Monclar-de-Quercy		82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
			82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82116	Montagudet	Nivoqu 2	82159	Saint-Cirq	
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3 Niveau 3	82160	Saint-Clair	
82118	Montaïn Montalest	Niveau 3	82161	Saint-Étienne-de-T.	
82119	Montalzat		82162	Saint-Georges	
82120	Montastruc		82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82121	Montauban		82164	Sainte-Juliette	
82122	Montbarla		82165	Saint-Loup	Niveau 3
82123	Montbartier		82166	Saint-Michel	
82124	Montbeton		82167	Saint-Nauphary	
82125	Montech		82168	Saint-Nazaire-de-Val.	
82126	Monteils		82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	
82127	Montesquieu		82170	Saint-Paul-d'Espis	
82128	Montfermier		82171	Saint-Porquier	
82129	Montgaillard		82172	Saint-Projet	
82130	Montjoi		82173	Saint-Sardos	
82131	Montpezat-de-Q		82174	Saint-Vincent	
82132	Montricoux		82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82133	Mouillac		82176	La Salvetat-Bel.	
82134	Nègrepelisse		82177	Sauveterre	
82135	Nohic		82178	Savenès	
82136	Orgueil		82179	Septfonds	
82137	Parisot		82180	Sérignac	Niveau 3
82138	Perville		82181	Sistels	Niveau 3
82139	Le Pin		82182	Touffailles	71170000
82140	Piquecos		82183	Tréjouls	
82141	Pommevic		82184	Vaïssac	
82142	Pompignan		82185	Valeilles	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 3	82186	Valence	1117000
82144	Puycornet		82187	Varen	
82145	Puygaillard-de-Q		82188	Varennes	
82146	Puygaillard-de-L		82189	Vazerac	
82147	Puylagarde		82190	Verdun-sur-Garonne	
82148	Puylaroque		82191	Verfeil	
82149	Réalville	7	82192	Verlhac-Tescou	
82150	Reyniès	2	82193	Vigueron	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3	82194	Villebrumier	14170000
82152	Saint-Aignan		82195	Villemade	
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3	02 100	* memade	

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-059

Décision Tarifaire 2020 SSIAD CASTELSARRASIN



DECISION TARIFAIRE N° 905 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $24/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sise 34, BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 288 165.08€ au titre de 2020 correspondant à la dotation de 1 095 518.88€ augmentée de :

- 31 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 31 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 181 439.25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 98 453.27 €). Cette fraction inclut le financement de l'ESA.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 225.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 268.82€).

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 249 253.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 174 027.50€ (fraction forfaitaire s'élevant 97 835.63€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 225.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 268.82€).

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4	La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-060

Décision Tarifaire 2020 SSIAD CH NEGREPELISSE



VU

DECISION TARIFAIRE N° 928 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

(820000206);

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $24/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 355, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE

DECIDE

- Article 1er A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 553 150.78€ au titre de 2020 correspondant à la dotation de 539 664.80€ augmentée de :
 - 12 971.96€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 13 485.98€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 515 925.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 993.75€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 739.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 978.32€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2021 : 546 150.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 522 410.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 534.25€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 739.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 978.32€).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-061

Décision Tarifaire 2020 SSIAD MONTAIGU



DECISION TARIFAIRE N° 918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY - 820004034

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034) sise 7, R DE LA FONTAINE, 82150, MONTAIGU DE QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASPAM (820004646);

DECIDE

le cadre de l'épidémie de covid-19. - 17 000,000 de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans : eb estresmant à la dotation de 643 980.51 € augmentée de A compler du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 660 980.51€ au titre de 2020 Pal sloinA

Fine Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 17 00.000. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la

La dotation hors versement eité précédemment se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 616 523.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 376.93€).

- pour l'accueil de personnes handicapées; 27 457,40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 288,12€).

reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de Article 2

dotation globale de soins 2021 : 639 980,51€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accucil de personnes âgées : 612 523.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 043.59€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 457.40€ (fraction forfailaire s'élevant à 2 288.12€).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASPAM (820004646) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par Délégation,

le Directeur de la Délégation Départementale

de Jarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-062

Décision Tarifaire 2020 SSIAD MONTAUBAN



DECISION TARIFAIRE N° 919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $24/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sise 36, R E POUVILLON, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée SMAD 82 (820004893);

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 2 172 235.93 € au titre de 2020 correspondant à la dotation de 2 141 235.93€ augmentée de :

- 31 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 31 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 950 414.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 162 534.56€). Cette fraction inclut le financement de l'ESA;
- pour l'accueil de personnes handicapées : 190 821.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 901.77€).

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 2 138 036.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 947 215.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 162 267.97€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 190 821.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 901.77€).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMAD 82 (820004893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

82-2020-10-09-003

Arrêté inter-préfectoral portant DIG et autorisation environnementale dans le cadre du PPG 2019-2023 sur les masses d'eau : Barguelonne, Petite Barguelonne, Lendou, Tartuguié, Gasques, Cabarieu



Liberté Égalité Fraternité





DDT de Tarn-et-Garonne Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivant du code de l'environnement, dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2019-2023 sur les masses d'eau :

La Barguelonne ; la Petite Barguelonne ; le Lendou, le Tartuguié, Ruisseau de Gasques , Ruisseau de Cabarieu

Communes de:

Département de Tarn et Garonne : Bouloc, Castelsagrat, Cazes-Mondenard, DurfortLacapelette, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montagudet, Montbarla, Montesquieu, Sauveterre, Saint-Amans-de-Péllagal, Saint-Clair, Saint-Nazaire-de-Valentane, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-l'Espinasse, Sainte-Juliette, Tréjouls, Valence-d'Agen;

Département du Lot : Barguelonne-en-Quercy, Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie, Cezac, Lendou-en-Quercy, l'Hospitalet, Montcuq-en-Quercy-Blanc, Montlauzin, Pern, Saint-Paul-Flaugnac ;

Département de Lot et Garonne : Clermont-Soubiran.

Le préfet de TARN-ET-GARONNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du LOT

La préfète de LOT-ET-GARONNE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et son programme de mesures ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2019 du syndicat du bassin de la Barguelonne et du Lendou, approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2019-2023, le plan de financement associé et le

dépôt de la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'Autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau ;

Vu la demande en date du 12 août 2019, par laquelle le syndicat du bassin de la Barguelonne et du Lendou, sollicite la DIG, le bénéfice des servitudes de passage nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la DIG et l'autorisation de réaliser les travaux, dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2019-2023 sur les masses d'eau : La Barguelonne ; la Petite Barguelonne ; le Lendou, le Tartuguié, Ruisseau de Gasques , Ruisseau de Cabarieu ;

Vu le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation de travaux, relatif au programme pluriannuel de gestion (PPG) déposé par le syndicat du bassin de la Barguelonne et du Lendou, représenté par sa Présidente et enregistré sous le n° cascade 82-2019-00352;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 13 août 2019 ;

Vu la demande de rétrocession du droit de pêche des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques représentées sur les bassins versants concernés et celle des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Lot et Garonne;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (antennes 82, 46 et 47), de l'Agence Française pour la Biodiversité (antennes 82, 46 et 47), des Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine des départements 82, 46 et 47 ; des Directions Régionales de l'Archéologie et de la Connaissance du patrimoine d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2019-01-09-014 en date du 09 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 janvier au 26 février 2020 sur l'ensemble des communes concernées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de DIG, en date du 11 mai 2020, rendant un avis favorable avec une réserve et deux recommandations ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau, en date du 11 mai 2020, rendant un avis favorable avec une réserve et deux recommandations;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2020-526 en date du 20 août 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 11 octobre 2020 ;

Vu le rapport aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Lot-et-Garonne, rédigé par les services de police de l'eau de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Lot-et-Garonne, en date du 31 août 2020 :

Vu l'information par voie électronique auprès du CODERST de Lot-et-Garonne réalisée en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'information réalisée auprès du CODERST du Lot en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le CODERST de Tarn-et-Garonne en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 25 septembre 2020, adressé au Syndicat des Bassins de la Barguelonne et du Lendou pour observation sur le projet d'arrêté de DIG et d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse en date du 1^{er} octobre 2020 du pétitionnaire qui approuve le projet d'arrêté;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des

problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau :

Considérant que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT);

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau;

Considérant que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des personnes intéressées;

Considérant que la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale sont demandées pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Considérant que les réserves du commissaire enquêteur relatives à la préservation des chaussées, ne sont pas totalement compatibles avec le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et L. 214-17;

Considérant que tous travaux sur les seuils sont précédés d'une étude de faisabilité prenant en compte notamment la valeur patrimoniale du moulin ou son rôle sur le fonctionnement d'une zone humide, conformément à la mesure D20 du SDAGE;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne;

ARRETENT

TITRE I: DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1: Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 9 actions relevant du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) porté par le Syndicat Mixte du Bassin Barguelonne et Lendou (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique):

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif DCE	Périmètre concerné
La Barguelonne	FRFR192	2021	hors sous by du Ribet
La petite Barguelonne	FRFR191	2021	total
Le Tartuguié	FRFRR191_1	2027	total
Le Lendou	FRFRR191_2	2015	total
Ruisseau de Gasques	FRFRR192_3	2027	total
Ruisseau de Cabarieu	FRFRR192_4	2015	total

Article 2: Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les 9 actions du PPG portent sur les thématiques suivantes :

- 1 Restauration et gestion de la ripisylve
- 2 Renaturation du lit mineur
- 3- Restauration et préservation des zones humides
- 4- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
- 5- Restauration de la continuité écologique
- 6- Limitation de l'envasement des plans d'eau et amélioration des conditions d'écoulement des cours d'eau
- 7- Contrôle des points d'accès du bétail
- 8- Réouverture de zones d'expansion des crues
- 9- Communication

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Article 3: Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernée.

Article 4: Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées;
- Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné;
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...);
- Les services en charge de la police de l'eau des DDT 82, 46 et 47 seront tenus régulièrement informés des différentes phases de travaux du PPG effectués dans leur département.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement de 2 mois maximum. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement.

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit de pratiquer des coupes à blanc de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Articles 5: Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le pétitionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau des trois départements.

5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau des trois départements.

Article 6: Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7: Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8: Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La 'date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux AAPMA concernées.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

La répartition est prévue de la manière suivante :

Masse d'eau	AAPMA	Secteur géographique
Barguelonne	Cahors	De sa source à la limite départementale 82-46
	Cazes Mondenard	De la limite départementale 82-46 à la confluence petite Barguelonne
	Valence	De la confluence petite Barguelonne au pont de coupet
	Lamagistère	Du pont de Coupet au pont D11
	Agen	Du pont D11 à la Confluence Garonne
Petite Barguelonne	Montcuq	De sa source à la limite départementale 82-46
	Lauzerte	De la limite départementale 82-46 à la confluence Barguelonne
Lendou	Montcuq	De sa source à la limite départementale 82-46
	Lauzerte	De la limite départementale 82-46 à la confluence Barguelonne

Article 9: participations financières

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II: AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 10: Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- 1 Restauration et gestion de la ripisylve
- 2 Renaturation du lit mineur
- 3- Restauration et préservation des zones humides
- 4- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
- 5- Restauration de la continuité écologique
- 6- Limitation de l'envasement des plans d'eau et amélioration des conditions d'écoulement des cours d'eau
- 7- Contrôle des points d'accès du bétail
- 8- Réouverture de zones d'expansion des crues
- 9- Communication

10-1 Nomenclature loi eau

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Nº de la rubrique et intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau > ou égale à 100 m (A); 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2017

N° de la rubrique et intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais < à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens; ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 2. dans les autres cas (D).		Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1. Supérieur à 2 000 m³ (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m 3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
 Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. 	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Chaque action du PPG implique potentiellement les rubriques indiquées dans le tableau figurant en annexe 1.

10-2 Travaux susceptibles de relever d'autres rubriques

Dans le cadre du présent arrêté, les travaux ayant des effets <u>temporaires</u> sur les milieux qui relèveraient d'autres rubriques de la nomenclature, pourront être inclus au dossier complémentaire et être autorisés par le service en charge de la police de l'eau.

Article 11: Prescriptions spécifiques

11-1 Complément au dossier d'autorisation :

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau, des dossiers complémentaires seront envoyés au service police de l'eau du département concerné au moins deux mois avant leur commencement.

Ces dossiers préciseront notamment :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés.....),
- la liste et le détail des travaux relevant du point 10-2 et les précautions prévues
- l'accord des propriétaires
- relevé bibliographique faune flore si nécessaire
- les modalités de mise en œuvre
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection prévues
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos......)
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...)

* Cas particulier des travaux liés à l'amélioration ou au rétablissement de la continuité écologique :

Conformément au dossier soumis à enquête publique, et à la disposition D20 du SDAGE, une étude de faisabilité proposant différentes solutions techniques de rétablissement de la continuité écologique sera réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau.

Cette étude devra comporter :

- les éléments d'analyse des gains écologiques escomptés
- les impacts prévisibles pour chaque type d'aménagement envisageable
- la grille d'analyse de caractérisation et de qualification d'un patrimoine lié à l'eau

Cette étude devra être réalisée en concertation avec les unités départementales de l'architecture et du patrimoine.

* Cas particulier des travaux liés aux zones d'expansion des crues

Les travaux concernant la réouverture de zones d'expansion de crues feront l'objet d'études spécifiques avec si besoin l'appui d'un bureau d'étude spécialisé (en hydraulique notamment).

Dans tous les cas, les travaux ne pourront :

- -débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux.
- -être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.

AP DIG PPG Barguelonne

9

11.2. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.4. Plantations:

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées. Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long

des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.8. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20 h et 7 h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 13: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

AP DIG PPG Barguelonne

11

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 14 : Durée de validité et conditions de renouvellement

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation environnementale est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (cf article 5), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte des bassins Barguelonne et Lendou et des communes visées en en-tête du présent arrêté, pendant une durée minimum d'un mois, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Tarn et Garonne, le Lot et le Lotet-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

AP DIG PPG Barguelonne

12

Article 18: Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 19: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr):

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 20: Exécution

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne,

Les maires des communes de :

Département de Tarn et Garonne : Bouloc, Castelsagrat, Cazes-Mondenard, DurfortLacapelette, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montagudet, Montbarla, Montesquieu, Sauveterre, Saint-Amans-de-Péllagal, Saint-Clair, SaintNazaire-de-Valentane, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-l'Espinasse, Sainte-Juliette, Tréjouls, Valence-d'Agen;

Département du Lot: Barguelonne-en-Quercy, Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie, Cezac, Lendou-en-Quercy, l'Hospitalet, Montcuq-en-Quercy-Blanc, Montlauzin, Pern, Saint-Paul-Flaugnac Département de Lot et Garonne: Clermont-Soubiran.

Les directeurs des Directions Départementales des Territoires de Tarn-et-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne;

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

9 - OCT. 2020

Fait à Cahors,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Le préfet du Lot,

Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Fait à Agen,

La préfète du Lot-et-Garonne,

ANNEXE 1

numéro	action	rubriques
2	Renaturation du lit mineur	3.1.1.0 3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0 3.2.1.0
3	Restauration et préservation des zones humides	3.1.2.0 3.2.1.0 3.1.5.0 3.1.3.0
4	Ruissellement et érosion des sols	3.2.2.0
5	Restauration de la continuité écologique	3.1.2.0 3.1.5.0
6	Limiter l'envasement des plans d'eau et améliorer les conditions d'écoulement des cours d'eau	3.1.2.0 3.1.5.0 3.2.4.0
7	Contrôle des points d'accès du bétail	3.1.2.0 3.1.5.0
8	Réouverture de zones d'expansion des crues	3.1.5.0 3.2.1.0 3.2.2.0

82-2020-10-07-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE GUILLOUNET à CAUSSADE.



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 7 octobre 2020 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA.

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service.

VU la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL MARRE en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 21 septembre 2020 par Monsieur MARRE Roger, Monsieur MARRE Olivier et Monsieur AMATRUDA Damien,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Fax 05 63 22 23 23

Tél 05 63 22 23 24

Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u>: Le GAEC DE GUILLOUNET à CAUSSADE est agréé sous le n° 821171. Il est constitué par :

- Monsieur MARRE Roger détenant 33,33 % des parts sociales
- Monsieur MARRE Olivier détenant 33,33 % des parts sociales
- Monsieur AMATRUDA Damien détenant 33,33 % des parts sociales

<u>Article 2</u>: La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le -7 OCT. 2020

P/le préfet et par délégation, la directrice, P/la directrice.

l'adjointe à la cheffe du service économie agricole

Marie-Paule LAGARDE

82-2020-10-07-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LOUS BREZIES à LAUZERTE.



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 7 octobre 2020 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 17 septembre 2020 par Monsieur SALEVIEILLES Thierry et Monsieur SALEVIEILLES Jimmy,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23 Mél : ddt a tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Le GAEC DE LOUS BREZIES à LAUZERTE est agréé sous le n° 821170. Il est constitué par :

- Monsieur SALEVIEILLES Thierry détenant 49,00 % des parts sociales
- Monsieur SALEVIEILLES Jimmy détenant 51,00 % des parts sociales

<u>Article 2</u>: La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le - 7 OCT. 2020

P/le préfet et par délégation, la directrice, P/la directrice, l'adjointe à la cheffe du service économie agricole

Marie-Paule LAGARDE

82-2020-10-22-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DU FIGUIER à CASTANET.



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-10- du 2 2 001. 2020 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL DU FIGUIER en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 12 octobre 2020 par Monsieur VIDAL Daniel et Monsieur VIDAL Victorien.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél: ddt a tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1er: Le GAEC DU FIGUIER à CASTANET est agréé sous le n° 821173. Il est constitué par :

- Monsieur VIDAL Daniel détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur VIDAL Victorien détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 2 2 0CT. 2020

P/le préfet et par délégation, la directrice, P/la directrice,

la cheffe du service économie agricole

Sophie DENIS

82-2020-10-22-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LE JARDIN DES FEDES à MAS-GRENIER.



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-10- du 2 2 0CT. 2020 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 8 octobre 2020 par Monsieur SEMBINELLI Frédéric et Madame HERMEN Stéphanie,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél: ddt a tarn-ct-garonne.gouy.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Le GAEC LE JARDIN DES FEDES à MAS-GRENIER est agréé sous le n° 821172. Il est constitué par :

- Monsieur SEMBINELLI Frédéric détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame HERMEN Stéphanie détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 2 2 OCT. 2020

P/le préfet et par délégation, la directrice

P/la directrice.

la cheffe du service économie agricole

Sophie DENIS

82-2020-10-08-001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-

ďu

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par l'entreprise ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal - ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6°;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande du 18 septembre 2020 de l'entreprise ANTARGAZ ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise SUDOTRANS est nécessaire pour approvisionner en GPL et assurer le fonctionnement en service continu d'unités de distillation ;

Considérant l'avis favorable de la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-commission ADAM) du 1^{er} octobre 2019 sur la diffusion des avis de principe aux services en charge de l'instruction des demandes de dérogation aux interdictions de circulation mentionnées au 6° du §II de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par l'entreprise SUDOTRANS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

LOUEUR	IMMATRICULATION TRACTEUR
SUDOTRANS	FB 413 CS
	EG 971 VH
	EG 732 JA
	FB 676 KM
	DZ 826 LY
	BS 872 PB

Article 2:

Cette dérogation ne s'applique qu'aux véhicules effectuant les approvisionnements en hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié (NSA, classe 2 – n° ONU 1965) des unités de distillation situées dans les départements suivants (cf. liste des distillateurs en annexe) :

· Landes et Gers

La dérogation est valable pour la période de distillation allant du 1er octobre 2020 au 31 mars 2021 inclus.

Lieu de départ des véhicules : Castelsarrasin (82)

Article 3:

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban le

Le Préfet,

Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne, Pour la Directrice Départementale des Territoires,

La cheffe du service connaissance et risques,

Nolvenn DANIEL

82-2020-10-15-004

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOVIS à 31770 COLOMIERS



Égalité Fraternité

> **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** Service Connaissance et Risques Bureau Éducation et Sécurité Routières département de la Haute-Garonne

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 82-2020-

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOVIS MIDI-PYRENNEES sise 1 allée Aristide Maillol **ZAC Les Ramassiers 31770 COLOMIERS**

> Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6°;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires :

Vu la demande du 08/10/2020 de l'entreprise BOVIS MIDI PYRENEES ;

Vu le contrat en date du 03/10/2020 avec l'entreprise FAUCHE 10 rue P. Raymondis à Toulouse ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en continu de certains services ou unités de production ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires

2 gwai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

5 1 to 100 to 10 Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Marque	Immatriculation
RENAULT	CF-476-NK
«	DV-638-QW
«	FJ-304-WQ

La dérogation est valable pour les dates suivantes : du 18 octobre au 15 novembre 2020 .

<u>Article 2</u>: Cette dérogation est accordée pour la livraison et la mise en place d'équipements électriques et reprise des anciens équipements.

Marchandises transportées : transformateur, TGBT, cellules, armoires électriques.

Lieu de départ : Bovis Midi-Pyrénées, 1 allée A. Maillol à Colomiers (31).

Lieu d'intervention : centre commercial Leclerc, 2, Allée Emile Zola à Blagnac (31).

<u>Article 3</u>: Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- o d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise BOVIS MIDI-PYRENEES.

Fait à Montauban, le 1 5 0CT. 2020

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation, Pour le préfet de Tarn-et-Garonne, Pour la directrice départementale des territoires,

> La Chef du Service Connaissance et Risques

> > Nolvenn DANIEL

82-2020-10-16-002

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise DAHER Aérospace à 77410 MARLY LA VILLE



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 82-2020-

du

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par l'entreprise DAHER Aérospace sise 4 rue Eugène Pottier 77410 MARLY LA VILLE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6°;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires;

Vu la demande présentée le 06/10/2020 par l'entreprise DAHER Aérospace sise 4 rue Eugène Pottier 77410 MARLY LA VILLE ;

Vu les avis favorables des préfectures de Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise du 8 octobre 2020 et de la Seine et Marne du 14 octobre 2020;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv:fr

ARRÊTE

Article 1er:

Les véhicules exploités par la société DAHER Aérospace sise à 4 rue Eugène Pottier 77410 MARLY LA VILLE qui figurent dans la liste ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
MERCEDES BENZ	EF-080-AX
	971 CEY 31
	CG-813-JW
	CF-328-ZC
	FG-975-TN
	FG-028-AK
	EW-725-EG
	FG-028-SZ
	FG-922-AJ
	DJ-001-EP
MAN	DL-953-XC
	EF-083-QC
	EH-373-LE

Article 2:

Cette dérogation est accordée pour le transport de pièces aéronautiques et dépannage d'avions. Elle est valable du 15 octobre 2020 au 14 octobre 2021.

Lieu de départ des véhicules :

- Safran Nacelles à Colomiers (31)
- Air France Industries à Blagnac (31)
- Goodrich à Saint Martin du Touch (31)

Lieux d'interventions:

- Safran à Reau (77)
- Air France à Tremblay en France (93) Orly Paray Vieille Poste (94) et Roissy CDG (95).

Article 3:

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise DAHER Aérospace.

Fait à Montauban le 16 octobre 2020

Pour le Préfet de la Haute-Garonne et par délégation, Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne, Pour la Directrice Départementale des Territoires,

> La Chef du Service Connaissance et Risques

> > Noivenn DANIE

Direction Départementale des Territoires

82-2020-10-15-003

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise LACIS à 31600 MURET



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières
Département de l'Ariège

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 82-2020-

du

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise LACIS – 114 route d'Ox à 31600 MURET

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 :

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-01-001 du $1^{\rm er}$ septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande de l'entreprise LACIS en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires.

Direction départementale des territoires = 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Le véhicule, dont l'immatriculation est précisée ci-dessous, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

LOUEUR	Immatriculation benne
VOLVO TRUCKS FRANCE	FJ-781-AM

Article 2 : La dérogation est valable pour la période d'intervention du 17 au 20 octobre 2020 inclus.

Lieu de départ du véhicule : RD 102 (09250 Luzenac)

Lieu d'intervention: RN 20 (09250 Luzenac)

<u>Article 3</u>: Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise LACIS.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2020.

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne, Pour la directrice départementale des territoires,

> La Chef du Service Connaissance et Risques

> > Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-10-16-001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise MEDIACO - 31120 PORTET SUR GARONNE



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières
Département de l'Ariège

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 82-2020-

du

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise MEDIACO – 10 avenue de la Saudrune à 31120 PORTET SUR GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 :

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-01-001 du 1er septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande de l'entreprise MEDIACO en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires.

Direction départementale des territoires

🦥 🌦 🛲 🕏 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Le véhicule, dont l'immatriculation est précisée ci-dessous, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Immatriculation

DH-846-JA

Article 2: La dérogation est valable pour la période d'intervention du 17 au 20 octobre 2020 inclus.

Lieu de départ du véhicule : RD 102 (09250 Luzenac)

Lieu d'intervention: RN 20 (09250 Luzenac)

<u>Article 3</u>: Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise LACIS.

Fait à Montauban, le 16 octobre 2020.

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne, Pour la directrice départementale des territoires,

> La Chef du Service Connaissance et Risques

> > Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-10-15-005

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Transports LAMPE à 59118 WAMBRECHIES



Égalité Fraternité

> **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** Service Connaissance et Risques Bureau Éducation et Sécurité Routières Département de la Haute-Garonne

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 82-2020-

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Transports LAMPE - rue d'Ypres à 59118 WAMBRECHIES

> Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles:

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-01-001 du 1er septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande de l'entreprise Transports LAMPE en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24

Fax 05 63 22 23 23

Accueil du public: lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Immatriculation tracteur	Immatriculation remorque		
FM-885-BE	ES-452-FB		
EX-189-EQ	EW-993-TY		
FP-124-NE	EW-211-TZ		
FN-118-JQ	EP-424-LY		
ET-485-EQ	EY-074-TQ		
ET-763-PF	EZ-156-JP		
FM-876-BE	EP-420-LY		
ET-480-EQ	ET-362-HG		
EH-610-JW	FN-635-JM		
FA-298-NN	FA-814-KT		
EQ-603-RK	EL-886-DE		

La dérogation est valable pour la période d'astreinte du 05 octobre 2020 au 05 octobre 2021.

<u>Article 2</u>: Cette dérogation est accordée, au départ de GRENADE 31330 pour intervenir sur le chantier de l'A61, entre l'échangeur A66/A61 et l'aire de Port Lauragais.

<u>Article 3</u>: Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2020.

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation, Pour le préfet de Tarn-et-Garonne, Pour la directrice départementale des territoires,

> La Chef du Service Connaissance et Risques-

> > Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-10-21-004

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 21 octobre 2020



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2020 – portant limitation des prélèvements d'eau

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn.

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-09-01-001 du 01 septembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste atteignant le niveau "décennal sec",

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
ité 1 – A	veyron		
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
té 2 – T	arn		
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
té 3 – G	aronne		
31	Fleuve Garonne amont	-	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
té 4 – A1	fluents de Garonne		
41	Bassin de la Sère		Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
nité 5 – L	ot		
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
nité 6 – N	leste		
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	Totale - Niv_3	Pas de dérogation

1.2 - Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
 Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 - Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de r	estriction	Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 - Irrigation collective - Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

	Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
=>	limitation de 15 % du débit
=>	limitation de 30 % du débit
=>	limitation de 50 % du débit
=>	Interdiction totale de prélèvement
	=>

1.5 - Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Pour le maraîchage, la dérogation s'applique selon la modalité de niveau 2 décrite dans le tableau de l'article 1-3 du présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 - Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 - Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 - Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour

- l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 24 octobre 2020 à 08h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 - Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- · insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 21 octobre 2020

Pour le préfet,

Par délégation, P/I Le chef du service eau et biodive/sité

Juliette DELCAMP

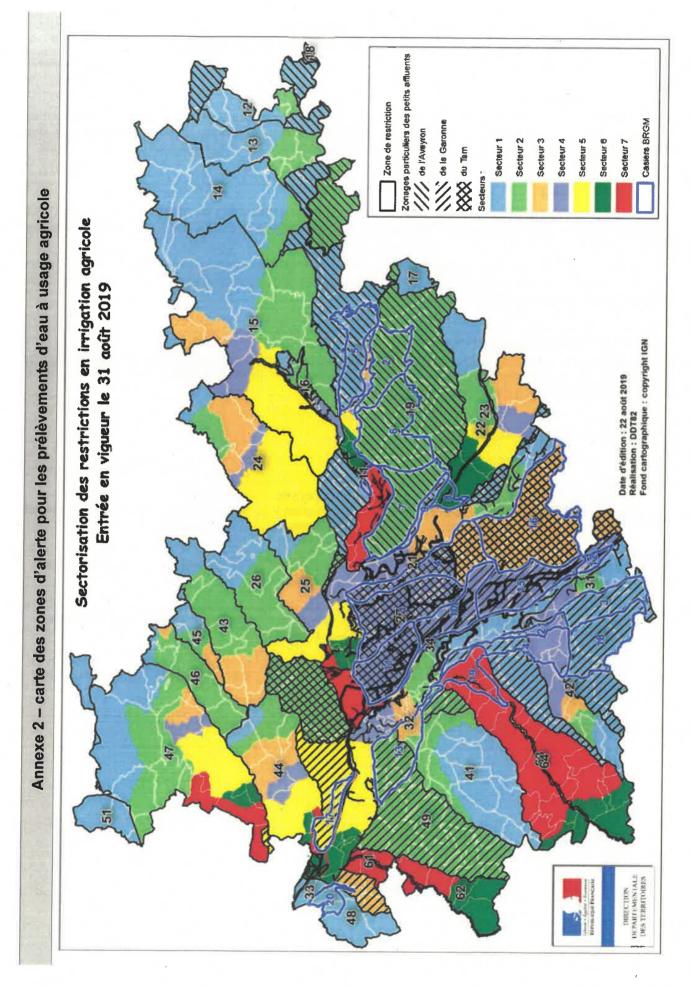
Annexe 1 - Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

į.		Lundi	Ma	Mardi	200	Mercredi	A P	Jeodi	Vendredi	hedi	Samedi	nedii .	Dime	Dimenche
	_	de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h	de 8h à 20 h de 20 hà 8 h de 8	de 20 hà 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20h à 8h	de 8 h à 20 h	de 20h à 8h	de 8 h à 20 h	de8hà20h de20hà8h	de 8 h à 20h	de 20 h à 8 h
fin	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisė	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mestnobon 2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interolit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aubrise	Autorisé	Autorise
1 jour	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
par senaine	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aubrisé	Autorisé	Autorisé
иþ	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
ю	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisě	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Authrisé	Interdit	Interdit

Dimenche	de 20 h 28h de 8 h 220 h 48 h	Autrisé Autrisé Autrité	Autorisé Autorisé Autorisé	Interdit Autorisé Autorisé	Aubrise Interdit Interdit	Autorisé Autorisé Autorisé	Interdit Autorisé Autorisé	A charles and the same of the
Samedi	de 8 h à 20 h	Autorisé Au	Autorizeé Aut	Interdit Int	Autorisé Auf	Autorisé Auf	Interdit Int	Acotocione Aud
Vendredii	h de20hà8h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autoriaé	Authoriza
×	8h de8hà20h	t Autorisé	Interdit	Aubrisé	t Autorisé	Interdit	. Autorisé	Authorizak
Jeudi	de 8h à 20 h de 20 h à 8 h	interoft.	é Autorisé	é Autorisé	i Interdit	é Autorisé	é Autorisé	de destroying
	-	sé Interdit	sé Autorisé	Autorisé	sé Intendit	sé Autorisé	sé Autorisé	Authoriza
Mercredi	th 2 20 h de 20 h 2 8 h	isé Autorisé	isé Autorisé	Tripendit	isé Autorisé	sé Autorisé	isé Autorisé	diff. trafas grilli
		isé Autorisé	dit Autorisé	isé intendit	isé Autorisé	isé Autorisé	dit Autorisé	Take order
Mardi	de 8 h à 20 h a 6 b de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de	isé Autorisé	off. Interdit	isé Autorisé	isě Autorisé	isé Axtorisé	dit Interdit	New Asstraina
	à8h de8ha	dik Autorisé	isé Interdit	isé Autorisé	isé Autorisé	nit Autorisé	isé Interdit	isé Autocsé
Lundi	1 20 h de 20 h	dit Interdit	risé Autorisé	řsé Autorisé	risé Autorisé	dit Intentit	risé Autorisé	řsé Autorisé
Sactions	_	1 Interdit	2 Autorisé	3 Autorisé	4 Autorisé	5 Interdit	8 Autorisé	7 Authorisé

Samedi	Oh de 20 hà 8h de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h	Autorisé Interdit Autorisé	t Interdit Aubrisé Aubrisé	Autorisé Interdit Interdit	t Intendit Aubrisé Aubrisé	Aubrisé Interdit Interdit	t Interdit Autorisé Autorisé	Autoriaé Interdit Interdit
	de 20h à 8h de 8h à 20h	Interdit Autorisé	Autorisé Intendit	Intendit Autorisé	Autorisé Interdit	Interdit Autorisé	Autorisé Interdit	Autorise Interdit
Vendredi	de 8 h à 20 h	Interdit In	Autorisé At	intendit in	Autorisé Ax	Intendit in	intendit As	Autorise Au
Jeudii	de 20 h à 8 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Aubrisé	Autorisé	Intendit
a di	hà 20 h de 20 hà 8 h de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h	Autorisé	Intendit	Autorisé	Intendit	Interdit	Autorisé	Interdit
Mercredii	de 20 h à 8 h	Intendit	Autorisé	intentit	Autorisé	Autorisé	Intervit	Autorise
Mer		intendit	Autorisé	Intendit	links ridit	Autorisė	Inthe notif	Autorisé
Mardi	de 8h à 20h de 20h à 8h de	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Inte mit
Ma	de 8 h à 20 h	Autorisé	Intendit	Interdit	Autorisé	Intendit	Autorisé	Intendit
Lundii	de 20 hà 8 h	Intendit	Autorisé	Autorisé	Intendit	Autorisé	interoit	Autorisé
	de 8 h à 20 h	Interdit	Intendit	Autorisé	Intendit	Autorisé	Intendit	Autorisé
Contrare		-gou	7	r)	4	ic.	EΩ	7

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau pour le maraichage, cette annexe ne s'applique pas. Consulter les articles 1-3 et 1-4 du présent arrêté.



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ... Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

• Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

+ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

· Restrictions à appliquer

		Particuliers et d	collectivités		Particuliers + hôtels	s + résidences privées
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
Niveau 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
Niveau 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	_	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Pas de restriction	82056	Espinas	Pas de restriction
82002		Pas de restriction	82057	Fabas	Pas de restriction
82003	•	Pas de restriction	82058	Fajolles	Pas de restriction
82004	Asques	Pas de restriction	82059	Faudoas	Niveau 3
82005	Aucamville	Pas de restriction	82060	Fauroux	Pas de restriction
82006	Auterive	Niveau 3	82061	Féneyrols	Pas de restriction
82007	Auty	Pas de restriction	82062	Finhan	Pas de restriction
82008	Auvillar	Niveau 3	82063	Garganvillar	Niveau 3
82009	Balignac	Pas de restriction	82064	Gariès	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 3	82065	Gasques	Pas de restriction
82011	Barry-d'Islemade	Pas de restriction	82066	Génébrières	Pas de restriction
82012	Les Barthes	Pas de restriction	82067	Gensac	Pas de restriction
82013	Beaumont-de-Lomagne	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 3
82014	Beaupuy	Pas de restriction	82069	Ginals	Pas de restriction
82015	Belbèse	Niveau 3	82070	Glatens	Niveau 3
82016	Belvèze	Pas de restriction	82071	Goas	Niveau 3
82017	Bessens	Pas de restriction	82072	Golfech	Pas de restriction
82018	Bioule	Pas de restriction	82073	Goudourville	Pas de restriction
82019	Boudou	Pas de restriction	82074	Gramont	Niveau 3
82020	Bouillac	Pas de restriction	82075	Grisolles	Pas de restriction
82021	Bouloc	Pas de restriction	82076	L'Honor-de-Cos	Pas de restriction
82022	Bourg-de-Visa	Pas de restriction	82077	Labarthe	Pas de restriction
82023	Bourret	Niveau 3	82078	Labastide-de-Penne	Pas de restriction
82024	Brassac	Pas de restriction	82079	Labastide-Saint-Pierre	Pas de restriction
82025	Bressols	Pas de restriction	82080	Labastide-du-Temple	Pas de restriction
82026	Bruniquel	Pas de restriction	82081	Labourgade	Niveau 3
82027	Campsas	Pas de restriction	82082	Lacapelle-Livron	Pas de restriction
82028	Canals	Pas de restriction	82083	Lachapelle	Niveau 3
82029	Castanet	Pas de restriction	82084	Lacour	Pas de restriction
82030	Castelferrus	Niveau 3	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Pas de restriction
82031	Castelmayran	Pas de restriction	82086	Lafitte	Niveau 3
82032	Castelsagrat	Pas de restriction	82087	Lafrançaise	Pas de restriction
82033	Castelsarrasin	Niveau 3	82088	Laguépie	Pas de restriction
82034	Castéra-Bouzet	Pas de restriction	82089	Lamagistère	Pas de restriction
82035	Caumont	Pas de restriction	82090	Lamothe-Capdeville	Pas de restriction
82036	Le Causé	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82037	Caussade	Pas de restriction	82092	Lapenche	Pas de restriction
82038	Caylus	Pas de restriction	82093	Larrazet	Niveau 3
82039	Cayrac	Pas de restriction	82094	Lauzerte	Pas de restriction
82040	Cayriech	Pas de restriction	82095	Lavaurette	Pas de restriction
82041	Cazals	Pas de restriction	82096	Lavilledieu-du-Temple	Pas de restriction
82042	Cazes-Mondenard	Pas de restriction	82097	Lavit	Pas de restriction
82043	Comberouger	Pas de restriction	82098	Léojac	Pas de restriction
82044	Corbarieu	Pas de restriction	82099	Lizac	Pas de restriction
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3	82100	Loze	Pas de restriction
82046	Coutures	Pas de restriction	82101	Malause	Pas de restriction
82047	Cumont	Niveau 3	82102	Mansonville	Niveau 3
82048	Dieupentale	Pas de restriction	82103	Marignac	Niveau 3
82049	Donzac	Pas de restriction	82104	Marsac	Niveau 3
82050	Dunes	Pas de restriction	82105	Mas-Grenier	Pas de restriction
82051	Durfort-Lacapelette	Pas de restriction	82106	Maubec	Niveau 3
82052	Escatalens	Pas de restriction	82107	Maumusson	Pas de restriction
82053	Escazeaux	Niveau 3	82108	Meauzac	Pas de restriction
82054	Espalais	Pas de restriction	82109	Merles	Pas de restriction
82055	Esparsac	Niveau 3	82110	Mirabel	Pas de restriction
					. do do restriction

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	IŅSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Pas de restriction	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Pas de restriction
82112	Moissac	Pas de restriction	82155	St-Antonin-Noble-Val	Pas de restriction
82113	Molières	Pas de restriction	82156	Saint-Arroumex	Pas de restriction
82114	Monbéqui	Pas de restriction	82157	Saint-Beauzeil	Pas de restriction
82115	Monclar-de-Quercy	Pas de restriction	82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82116	Montagudet	Pas de restriction	82159	Saint-Cirq	Pas de restriction
82117	Montaigu-de-Quercy	Pas de restriction	82160	Saint-Clair `	Pas de restriction
82118	Montaïn	Niveau 3	82161	Saint-Étienne-de-Tul.	Pas de restriction
82119	Montalzat	Pas de restriction	82162	Saint-Georges	Pas de restriction
82120	Montastruc	Pas de restriction	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82121	Montauban	Pas de restriction	82164	Sainte-Juliette	Pas de restriction
82122	Montbarla	Pas de restriction	82165	Saint-Loup	Niveau 3
82123	Montbartier	Pas de restriction	82166	Saint-Michel	Pas de restriction
82124	Montbeton	Pas de restriction	82167	Saint-Nauphary	Pas de restriction
82125	Montech	Pas de restriction	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Pas de restriction
82126	Monteils	Pas de restriction	82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	Pas de restriction
82127	Montesquieu	Pas de restriction	82170	Saint-Paul-d'Espis	Pas de restriction
82128	Montfermier	Pas de restriction	82171	Saint-Porquier	Pas de restriction
82129	Montgaillard	Pas de restriction	82172	Saint-Projet	Pas de restriction
82130	Montjoi	Pas de restriction	82173	Saint-Sardos	Pas de restriction
82131	Montpezat-de-Quercy	Pas de restriction	82174	Saint-Vincent-d'Autejac	Pas de restriction
82132	Montricoux	Pas de restriction	82175	St-Vincent-Lespinasse	Pas de restriction
82133	Mouillac	Pas de restriction	82176	La Salvetat-Belmontet	Pas de restriction
82134	Nègrepelisse	Pas de restriction	82177	Sauveterre	Pas de restriction
82135	Nohic	Pas de restriction	82178	Savenès	Pas de restriction
82136	Orgueil	Pas de restriction	82179	Septfonds	Pas de restriction
82137	Parisot	Pas de restriction	82180	Sérignac	Niveau 3
82138	Perville	Pas de restriction	82181	Sistels	Pas de restriction
82139	Le Pin	Pas de restriction	82182	Touffailles	Pas de restriction
82140	Piquecos	Pas de restriction	82183	Tréjouls	Pas de restriction
82141	Pommevic	Pas de restriction	82184	Vaïssac	Pas de restriction
82142	Pompignan	Pas de restriction	82185	Valeilles	Pas de restriction
82143	Poupas	Niveau 3	82186	Valence	Pas de restriction
82144	Puycornet	Pas de restriction	82187	Varen	Pas de restriction
82145	Puygaillard-de-Quercy	Pas de restriction	82188	Varennes	Pas de restriction
82146	Puygaillard-de-Lom.	Pas de restriction	82189	Vazerac	Pas de restriction
82147	Puylagarde	Pas de restriction	82190	Verdun-sur-Garonne	Pas de restriction
82148	Puylaroque	Pas de restriction	82191	Verfeil-sur-Seye	Pas de restriction
82149	Réalville	Pas de restriction	82192	Verlhac-Tescou	Pas de restriction
82150	Reyniès	Pas de restriction	82193	Vigueron	Niveau 3
82151	Roquecor	Pas de restriction	82194	Villebrumier	Pas de restriction
82152	Saint-Aignan	Pas de restriction	82195	Villemade	Pas de restriction
82153	Saint-Amans-du-Pech	Pas de restriction			

Direction Départementale des Territoires

82-2020-10-08-002

Autorisation de régate de voiliers sur le plan d'eau de saint Nicolas le 11 octobre 2020



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2020-10

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE --PLAN D'EAU DE LA GARONNE ET DU TARN

ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE POUR LE 11 OCTOBRE 2020

Le préfet de Tarn et Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 4 février 2020, présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser une régate de voiliers « ligue occitanie », sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 11 octobre 2020 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départemental des territoires de Tarn et Garonne :

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents :

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et le Maire de Saint Nicolas de la Grave;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

CONSIDERANT la mise en place d'un protocole sanitaire par le club de voile de Tarn et Garonne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er:

Est autorisée le 11 octobre 2020 une manifestation nautique sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, commune de Saint Nicolas de la Grave, pour une régate de voiliers « ligue occitanie », organisée par le club de voile du Tarn-et-Garonne.

Article 2:

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur sera en capacité d'annuler la manifestation en cas de condition météorologique défavorable.

Article 3:

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

Article 4:

Sur le parcours de la régate, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Article 5:

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 6:

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Article 7:

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

Article 8:

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Article 9:

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 10:

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisisonnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile.

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours.

Article 11:

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12:

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 8 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation, l'adjointe de la cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-10-28-002

2020-10-28 - subdélégation de signature par DREAL



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Véronique VIALA

DREAL- Secrétariat général

veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05 62 30 26 67

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de Tarn-et-Garonne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 du préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Arrête:

Article 1er – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9 Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

- Article 2 En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :
- 1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

• Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint;

• Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, parties C et D, à :

• Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-souspression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, partie F, à:

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er} , partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision;
- Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Christophe BOURNET, Éric CARRIERE, Florian DUBARE et Naoufal NOUKRI, ses adjoints;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.
- 2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie H de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe;

et à:

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGE, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCON, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
- 3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint;

et à:

- · Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
- 4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance;

et à:

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
- 5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à:

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques;
- · Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à:

 Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement;
- Laëtitia BABILLOTTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 31 août 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse,

2 8 OCT. 2020

Le directeur régiona de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

3/3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-10-19-002

AP ouverture enquête publique - ICPE - SAS EUROVIA LIANTS SUD OUEST à BRESSOLS



Liberté Égalité Fraternité

Pôle d'Animation Interministérielle Mission Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 82-2020Portant ouverture d'une ENQUETE PUBLIQUE
au titre des installations classées de protection de l'environnement
sur la demande de mise à jour de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une
installation de fabrication de liants routiers sur la commune de BRESSOLS

SAS EUROVIA LIANTS SUD OUEST Zone Industrielle de Moulis Impasse d'Umberti 82710 BRESSOLS

> Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er et le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement :

VU l'arrêté n° 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée par la SAS EUROVIA LIANTS ROUTIERS en vue d'obtenir l'autorisation de mise à jour des installations pour exploiter une usine de fabrication de liants routiers sur la commune de Bressols :

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2020 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 octobre 2020 désignant M. Patrick LEGRAND, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire-enquêteur;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de BRESSOLS sur la demande d'autorisation environnementale pour la mise à jour des installations d'une usine de fabrication de liants routiers située zone industrielle de Moulis – impasse d'Umberti – sur la commune de Bressols, demandée par la SAS EUROVIA LIANTS SUD OUEST

Cette enquête est diligentée dans le respect des mesures barrières (distanciation, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes). Le port du masque est obligatoire.

Le projet concerne une mise à jour de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de fabrication de liants routiers concernant les volumes et la nature des activités effectivement exercées ainsi que des modifications planifiées telles que :

- le remplacement de la tour aéro-réfrigérante par un système de refroidissement adiabatique supprimant totalement le risque légionnelle,
- la modification de la politique produits de l'usine de liants avec la suppression d'additifs dangereux au profit d'additifs moins dangereux,
- le lancement d'études pour remplacer le fluxant d'origine pétrolière par des fluxants végétaux,
- la réalisation d'un puits pour l'arrosage des pistes de circulation et de stockages afin de limiter les envols de poussières.

Les activités sont encadrées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées.

Toute information sur le projet peut être demandée à Mme Isabelle LOUBATIERES-GUISARD à l'adresse mail suivante : isabelle.loubatieres-guisard@eurovia.com.

Article 2 : L'enquête se déroulera pendant une durée de 31 jours, du 9 novembre 2020 à 9 h jusqu'au 9 décembre 2020 à 17 h à la mairie de Bressols.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier susvisé, comprenant notamment :

- la demande d'autorisation environnementale avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant, la note de présentation non technique du projet,
- une étude d'impact et son résumé non technique et une étude de dangers telle que prévue pour ce type d'activité,
- l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire,
- les avis des services consultés conformément à l'article R 181-37 du code de l'environnement, restera déposé à la mairie de BRESSOLS où le public pourra en prendre connaissance.

Le public pourra aussi consulter le dossier sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarnet-Garonne par le lien suivant : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique.

Le dossier sera également accessible sur un poste informatique mis à la disposition du public, via le site internet des services de l'Etat ou par clé USB, à la mairie de Bressols aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à la mairie de Bressols : du lundi au vendredi : 9 h à 12 h 14 h à 17 h et le samedi matin de 9 h à 12 h.
- ou par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne dont le lien est indiqué ci-dessus en utilisant le bouton "Réagir à cet article".

- par courriel envoyé à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr,
- par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie 2 route de Lavaur 82710 BRESSOLS.

Ne pourront être prises en compte que les observations numériques laissées sur les adresses numériques à disposition et les courriers parvenant au siège de l'enquête entre le 9 novembre 2020 à 9 h et le 9 décembre 2020 à 17 h.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-garonne à la même adresse indiquée cidessus.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3: Un avis d'enquête publique sera affiché, par les soins des maires de Bressols, Montbartier et Labastide Saint Pierre, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 23 octobre 2020 , et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal, et éventuellement par tout autre procédé.

Cet avis indique la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de ciôture de l'enquête, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures de permanence de ce dernier à la mairie de Bressols.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié, dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné : la dépêche du Midi édition 82, le petit journal édition 82.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format: 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe/enquete-consultation-publique).

Article 4: Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 octobre 2020, M. Patrick Legrand, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il siégera à la mairie de BRESSOLS pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

Lundi 9 novembre 2020 : de 9 h à 12 h

Jeudi 19 novembre 2020 : de 14 h à 17 h

Samedi 28 novembre 2020 : 9 h à 12 h

Mercredi 9 décembre 2020 : de 14 h à 17 h

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement).

Il peut également proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6.

<u>Article 5</u>: Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture le dossier d'enquête, le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera également une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au tribunal administratif de Toulouse. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

Les conseils municipaux des communes de Bressols, Montbartier et Labastide saint Pierre sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête.

L'avis du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne est également sollicité.

Pour pouvoir être pris en considération, <u>ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui sulvent la clôture du registre d'enquête.</u>

<u>Article 6</u>: Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture — pôle d'animation interministérielle - mission Environnement ou à la mairie de BRESSOLS ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée d'un an (http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe/enquete-consultation-publique).

<u>Article 7</u>: La décision d'autorisation, assortie de prescriptions, ou de refus d'autorisation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de BRESSOLS, MONTBARTIER et LABASTIDE ST PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS EUROVIA LIANTS SUD OUEST, au commissaire-enquêteur, à l'Unité interdépartementale de la DREAL 82-46

Fait à Montauban, le 19 Le Préfet,

1 9 OCT. 2020

Pour le Préfet, La chargee de mission,

Emmanuel MOULARD

82-2020-10-29-001

AP autorisation dépistage par recours test rapide antigénique-



DT-ARS

Arrêté préfectoral n° 82-2020-10-29- portant autorisation d'opérations de dépistage à

large échelle auprès de populations ciblés par recours aux tests rapides antigéniques

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé et notamment ses articles 3131-12 à 3131-20;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département,

ARRÊTE

Article 1er:

Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple);
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultramarins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

1/2

Article 2

Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1 er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3

Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2020

Pour Le Préfet, Le Secrétaire général

Emmanuel Moulard

82-2020-10-14-001

AP création SGC



Liperse Égalité Fraternité

PREFIGURATION DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
 Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur :
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, en qualité de Préfet de Tarn-et-Garonne,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accuell disponibles

sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et sulvants ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles,
- VU l'avis rendu par le comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 9 mars 2020 :

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture et des directrices des directions départementales interministérielles concernées,

ARRETE

Article 1:

Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de Tarn-et-Garonne, service déconcentré à vocation interministérielle, exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, sous l'autorité hiérarchique du Préfet de département et sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles, pour l'exécution à leur bénéfice de ces missions.

Article 2:

Le secrétariat général commun départemental de Tarn-et-Garonne exerce ses missions au bénéfice, d'une part des services de la préfecture et d'autre part des directions départementales interministérielles (DDI) créées par le décret du 3 décembre 2009 susvisé.

Article 3:

Le secrétariat général commun départemental du Tarn-et-Garonne assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, de logistique, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de ressources humaines, de relation avec la

médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques sociales au bénéfice des agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles mentionnées à l'article 2.

Article 4:

Les modalités de fonctionnement du secrétariat général commun départemental avec ses bénéficiaires seront précisées dans le contrat de service à établir avec les services de la préfecture et les DDI.

Article 5:

Les pôles du secrétariat général commun départemental du Tarn-et-Garonne sont placés sous la responsabilité d'un(e) directeur(trice) et d'un(e) adjoint(e).

Le SGCD de Tarn-et-Garonne comprend :

- une mission pilotage & management
- un pôle numérique
- un pôle ressources humaines
- un pôle budget finances
- un pôle logistique & immobilier

L'organigramme détaillé est joint en annexe.

Article 6:

Le présent arrêté entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2021.

Article 7:

Le Secrétaire général de la préfecture et les directrices de directions départementales interministérielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 1 4 007. 2020

Le Préfet

Pierre BESNARD

82-2020-10-26-001

AP enquête publique préalable à la DUP - Restauration immobilière de Montauban programme n° 10 de travaux - Immeuble situé 25 rue de la résistance



DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

PÔLE APPUI INTERMINISTÉRIEL Mission Environnement

Opération de restauration immobilière de Montauban programme n° 10 de travaux immeuble cadastré BM 154 et BM 299, situé 25, rue de la Résistance

ARRÊTÉ n°82portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le titre Ier du livre Ier;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-4 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban du 15 septembre 2020 approuvant le programme de travaux n° 10 de l'opération de restauration immobilière, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par la Ville de Montauban en vue d'être soumis à enquête publique préalable à la DUP du programme de travaux n° 10, reçu en préfecture le 29 septembre 2020 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 19 octobre 2020 désignant M. Jean-Marc CUSSAC en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site <u>:http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr</u>

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79 Mél : <u>prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr</u> ARTICLE 1er: Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du programme n°10 de restauration immobilière concernant l'immeuble cadastré BM 154 et BM 299, situé 25, rue de la Résistance à Montauban, est organisée du lundi 9 novembre 2020 à 9h00 au mardi 24 novembre 2020 à 17h00 à la mairie de Montauban. Cette enquête est diligentée dans le respect des mesures barrières (distanciation, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes). Le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 2 : M. Jean-Marc CUSSAC est désigné comme commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

Il siégera à la **mairie de Montauban - Salon bleu**, en vue de recueillir les observations du public, aux jours et heures suivants :

- le lundi 9 novembre 2020 de 9h à 12h;
- le vendredi 20 novembre 2020 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 3: Le dossier soumis à enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Montauban – service documentation - pendant la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux heures et jours suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique du projet sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montauban – 9 rue de l'Hôtel de ville - BP 764 – F 82013 MONTAUBAN.

ARTICLE 4: Le dossier soumis à enquête sera également mis en ligne sur les sites internet suivants :

- **Portail internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne** (www.tarn-et-garonne.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Enquêtes publiques avis de l'autorité environnementale (hors ICPE). Les personnes intéressées pourront communiquer leurs observations par voie électronique en utilisant le bouton dédié « réagir à cet article ».
- site internet de la ville de Montauban : www.montauban.com/ma-ville/mairie/enquetes-publiques

ARTICLE 5: Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et, éventuellement par tous autres procédés, à la mairie de Montauban, aux emplacements habituels de l'affichage municipal ainsi que sur l'immeuble concerné.

Le même avis au public sera inséré, par les soins du préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera également publié sur le site internet suivant : Portail internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Enquêtes publiques – avis de l'autorité environnementale (hors ICPE) et sur le site internet de la ville de Montauban (www.montauban.com/ma-ville/mairie/enquetes-publiques).

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui transmettra ensuite le dossier et le registre au maire de Montauban, avec son rapport et ses

2/3

conclusions motivées, précisant s'il est favorable ou non au projet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de Montauban est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7: Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite formulée auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – direction des ressources et des politiques publiques - pôle d'appui interministériel – mission environnement – 2 allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Enquêtes publiques – avis de l'autorité environnementale (hors ICPE).

ARTICLE 8 : A l'issue de la procédure, la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet sera prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la Ville de Montauban.

Montauban, le

2 6 OCT. 2020

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

82-2020-10-14-007

AP levée des mesures d'urgence - SARL BOVO et Fils à Verdun sur Garonne



Pôle d'Appui Interministériel Mission Environnement

AP nº 82-2020-

Levée des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 15 juillet 2019

SARL BOVO & FILS 500 chemin de la Forêt, 82600 VERDUN-SUR-GARONNE

> Le préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8 et L. 512-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-15-005 du 15 juillet 2019 de mesures d'urgence à l'encontre de la SARL BOVO & Fils, 500 chemin de la Forêt à Verdun sur Garonne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2020,

Considérant que la SARL BOVO & FILS a respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure de mesures d'urgence,

Considérant que le site exploité par la SARL BOVO & Fils (atelier de maintenance et aire de stationnement de camions d'hydrocurage) ne relève plus d'un classement au titre de la législation relative aux installations classées :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté de mesures d'urgence n° 82-2019-07-15-005 en date du 15 juillet 2019 est abrogé .

La SARL BOVO & FILS, dont le siège social est situé au n° 500, chemin de la Forêt sur le territoire de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE, a respecté les dispositions dudit arrêté permettant de lever les prescriptions.

Article 2 - Informations des tiers :

L'information des tiers est effectuée comme suit :

• une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN-SUR-GARONNE où elle peut y être consultée.

Préfecture de Tam-et-Garonne - 2 Aliée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil diaponibles sur le site : http://www.tam-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois par cette mairie;
 procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de 2 mois.

Article 3 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Verdun-sur-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SARL BOVO & FILS.

À Montauban, le Le Préfet, 1 4 OCT. 2020

Pour le préfét, et par délégation, Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notifiçation ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

82-2020-10-14-004

AP modificatif - composition CDNPS faune sauvage et captive



Pôle d'Animation Interministérieile Mission Environnement

AP n° 82-2020-

Arrêté préfectoral modifiant l'AP n° 82-2019-12-16-002 en date du 16 décembre 2019 portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites:

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2020-03-11-002 du 11 mars 2020 portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le résultat des élections municipales 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les membres des collectivités territoriales non réélus

Vu la consultation des associations de maires du département de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : <u>prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr</u>

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-002 du 16 décembre 2019 portant composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne :

→Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, titulaire et
Madame Dominique SARDEING-RODRIGUEZ, suppléante

Proposés par l'association départementale des maires :

- →Monsieur François FERNANDEZ (maire de Finhan), titulaire et Monsieur Alfred MARTY (maire de Monbéqui), suppléant,
- →Mme Christiane SOULIE, maire de Bruniquel, titulaire et Monsieur Nils PASSEDAT (maire de Lavaurette), suppléant,

Le reste sans changement.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 1 007. 2020

Le préfet,

Pour le pérfet, et par délégation, Le secréplire général,

Emmanuel MOULARD

82-2020-10-14-005

AP portant composition de la commission départementale de vidéoprotection 14 octobre 2020

AP portant composition de la commission départementale de vidéoprotection 14 octobre 2020



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Pôle des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant composition de la commission départementale de vidéoprotection

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la circulaire ministérielle n° INTD0900057C du 12 mars 2009, précisant les modalités d'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-12-005 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection;

VU l'ordonnance n° 298/2019 du 17 décembre 2019 du premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

VU le courriel en date du 12/10/2020 de l'association des maires de Tarn-et-Garonne :

VU le courriel en date du 23/09/2020 de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79 Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

<u>Article 2</u>: La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, instituée dans le département de Tarn-et-Garonne, est composée comme suit :

PRESIDENTE:

- <u>Titulaire</u>: Mme Anne OGE, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Montauban.
- <u>Suppléante</u> : Mme Laëtitia ZABKA, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Montauban.

MEMBRES:

- > Représentant l'association des maires de Tarn-et-Garonne :
- Titulaire : M. Romain LOPEZ, Maire de Moissac
- Suppléant : M. Claude JEAN, adjoint au Maire de Montauban
 - > Représentant la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne :
- <u>Titulaire</u>: M. Gérard ARBEAU<u>Suppléant</u>: M. Xavier AUMONT
 - Représentant les personnes qualifiées :
- Titulaire : Mme Corinne BUSTOS (société CSI Sécurité à Montauban)
- Suppléante : M. Steeve PIERRAT (société CSI Sécurité à Montauban)

<u>Article 3</u>: Les membres titulaires et suppléants ci-dessus siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de leur désignation. Chaque mandat n'est reconductible qu'une seule fois.

Article 4: La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection, de modification et de renouvellement d'autorisation des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale. Elle peut être saisie par toute personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. La commission peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

Article 5 : Pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information. Le cas échéant, elle peut solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Lorsqu'elle est saisie par une personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection, la commission peut déléguer un de ses membres ou l'un des référents sûreté pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 6 : La commission émet un avis pour chaque dossier examiné. Le préfet n'est pas lié par ces avis.

<u>Article 7</u>: Le siège de la commission est fixé à la préfecture – 2, allée de l'Empereur – BP 1077 – 82013 MONTAUBAN Cedex. Le bureau de la sécurité intérieure assure le secrétariat. A ce titre, le ou les représentants de ce service assistent aux travaux et délibérations de la commission.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

<u>Article 9</u>: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée aux membres de la commission ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le المدارية Aul

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Bernard BURCKEL

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-10-21-005

AP télétravail collectif - crise sanitaire Covid-19

AP sur le télétravail collectif dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19



DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES Bureau des Ressources humaines et de l'action sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-

du

autorisant l'exercice des fonctions en télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, dans sa version issue du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment son article 4 ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la circulaire de la ministre de la transformation publique en date du 07 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'État dans le cadre de la crise sanitaire ;

VU les instructions du secrétaire général de ministère de l'intérieur en date des 07 et 14 octobre 2020 :

VU les autorisations validées de télétravail, ainsi que les demandes d'agents pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail pendant la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19;

VU l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques ;

Considérant la situation sanitaire et les consignes gouvernementales,

Article 1:

À compter du 31 août 2020, les agents dont le nom figure en annexes sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Fax 05 63 93 33 79

Tél 05 63 22 82 00

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions.

Cette autorisation ouvre la possibilité de recourir au télétravail à la demande de l'administration. Elle n'ouvre pas droit à son exercice permanent et en toute circonstance par l'agent.

Ces activités sont exercées dans les conditions prévues en annexe.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle reviennent au régime prévu par cette décision lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues au présent arrêté.

Article 2

Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile durant leurs horaires de travail. Pour établir un décompte exact du temps de travail, les agents sont tenus de pointer dans l'application CASPER quatre fois par jour : une fois le matin, une fois au début et à la fin de la pause méridienne et une fois le soir.

Article 3

L'employeur installe et entretient les équipements nécessaires à l'activité de l'agent.

L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.

L'employeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, voire de remplacement du matériel.

L'employeur assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements et des données utilisés par l'agent.

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en est le seul utilisateur.

L'agent signe la charte d'utilisation du dispositif NOEMI lorsqu'il le perçoit.

Article 4

Les mesures temporaires prévues dans le présent arrêté cessent, dès que le retour à l'exercice normal des fonctions est déclaré par le ministre de l'intérieur à l'issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 1 0C1. 2020

Le préfet.

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

 $\label{eq:Annexe} Annexe$ Agents autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile avec NOÉMI.

Prénom NOM	Direction	Conditions d'exercice du télétravail
		(Par exemple : Jours de la semaine choisis, nombre de jours par semaine)
Jérôme BELLUROT	SIDSIC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Samuel CHEMLA	SIDSIC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Béatrice PICCOLO	DSC/BSI	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Bernard BURCKEL	DSC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Valentin PILLON	SIDSIC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Cindy CAMPOS	DRPP/BBP	5 jours par semaine
Loetitia BONGIOVANNI	SPREF	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.

Jennifer GIRAUD	DRPP/BRHAS	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Corinne ALIAS	DCL/BCL	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Laurence DUPERRIER	DCL/BE	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Jennifer TOURCHER NICOLAS	DCL/BCL	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Cédric BERTRAND	DSC/BSI	5 jours par semaine
Isabelle ALVAREZ	DSC/BSI	5 jours par semaine
Cédric ROUX	DRPP/BTL	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Muriel RIES	SPREF	5 jours par semaine
Marie-Françoise PELLEMANS	DRPP/BBP	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Lilian BENOIT	DCL/BEL	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.

Fatimée NEZIROSKI	DSC/BCI	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Pierre Emmanuel RIVALLAND	DSC/SIDPC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles.
		A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Julie RAMEAU	DSC/BRE	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Cathy BOSC	PAI/PAT	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Jérome BARROSO	DRPP/PAI	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Najia HAMRAOUI	SIDSIC	5 demies journées par semaine
Olivier SARDOU	DCL	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Delphine AVERSENG	DCL/BCL	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.

Christophe COURDY	DRPP/BRHAS	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Elise DUPUIS	DCL/BRU	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning
		hebdomadaire.
Sarah BRUALLA CROUZET	DCL/BE	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Catherine COSTA	DSC/BSI	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Valérie BECK	DRPP/BRHAS	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Julie SEGONNE	DSC/BSI	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Monique RAISSEGUIER	DRPP/BBP	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Corinne BOISSEAUX	PAI/PAT	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.

Florent ARNAUD	SIDSIC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Joahana HUET DIEPPOIS	DSC/BRE	5 jours par semaine
Magali LOPEZ	Préfet	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Chantal GRESS	PAI/PAT	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Pierre SAVES	DSC/SIDPC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Jean Pierre RICHET	DCL/BCL	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Anne VAZART	DSC/SIDPC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Céline FOURES	SPREF	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Véronique DAVANT SALACROUX	DCL/BE	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.

David LASVENES	DSC/BCI	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Sandrine SOLA	DCL/BE	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning
Laurence PEYLAN	DCL/BCL	hebdomadaire. Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning
Chantal LHUISSIER	DSC/SIDPC	hebdomadaire. Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Rosine DAUTY	PAI/PAT	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Marie-José SARNY	DSC/BS	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Sylvette GUARDOS	PAI/PAT	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Anthony CAVANHAC	BCL/BE	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.

Laura PLAZA	DCL/BEL	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Chantal CANEZIN	DSC/BRE	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning
Philippe RADOVITCH	DCL/BEL	hebdomadaire. Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Pascal RAMOS	PAI/PAT	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Martine CLOUP	DSC/SIDPC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Aline GAUSSINEL	PAI/PAT	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Nathalie HELLIN	DCL/BEL	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Yuki KATO	Stagiaire ENA	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.

Pierre CONDAT	DRPP/BTL	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Raphael PETIT	SIDSIC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning
Eric DUPERRIER	DCL/BCL	hebdomadaire. Entre 0 et 3 jours maximums
(prochainement)	DCL/BCL	sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Elisabeth GAUTIER (prochainement)	DRPP/BRHAS	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Stéphane RONDEAU (prochainement)	PAI/PAT	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Martine MILLERA (prochainement)	DCL/BRU	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Khadija EL ALAMI (prochainement)	SIDSIC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Didier BOUDON (SPAN)	SG	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.

Didier POULHES	SIDSIC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Philippe PEDECHES	SIDSIC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Julie BRUNETTA	SIDSIC	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.
Nicole LEVY	DSC/BSR	Entre 0 et 3 jours maximums sauf circonstances exceptionnelles. A faire valider par le chef de service selon le planning hebdomadaire.

82-2020-10-26-002

arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Grisolles



Liberté Égalité Praternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGAL!TE Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°

du 26 UCT, 2020

portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Grisolles

Le préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1936 portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Grisolles ;

VU la délibération du 12 février 2020 par laquelle le comité du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Grisolles a décidé de modifier les statuts du syndicat afin de prendre en compte l'entrée de Grand Montauban communauté d'agglomération au sein du syndicat en substitution de la commune de Bressols en raison du transfert obligatoire au 1° janvier 2020 de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération par la loi Notre du 7 août 2015 ;

VU les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat des conseils municipaux de : Aucamville (04/03/20), Campsas (23/06/20), Fabas (15/06/20), Labastide-Saint-Pierre (29/05/20), Montbartier (07/07/20), Nohic (26/02/20), Pompignan (05/03/20), Orgueil (27/02/20);

Vu les décisions réputées favorables en l'absence de délibération prise dans les délais impartis des conseils municipaux de Bessens, Canals, Dieupentale, Fronton, Grisolles, Monbéqui, Savenes et Verdun sur Garonne

Considérant que la modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Grisolles répond aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-20 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles

sur le site : http://www.tam-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETENT:

Article 1er : les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Grisolles sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV BP 7007-31068 Toulouse cedex 7).

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Grisoiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une cople sera adressée aux maires des communes membres du syndicat, à la présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 2 6 CT. 2020

Le préfet,

Pour le préfet, Le segrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Fait à Toulouse, le 1 4 OCT. 2028

Pour le prélet. L'adjoint du crieve surveux,

Département de Turz et Garonne Arrondimentent de MONTAUBAN

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE GRISOLLES

Sièce costal : Mairie de CETROLT.Est.ezaye

Tél : 05.63,67.30.21 Fax : 05.63,67.30.29

MODIFICATION DES STATUTS DUSYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE GRISOLLES

Programbule.

En application des dispositions, des lois et régisments en vigueur, un syndicat a été créé entre les communes de Grisclies, Verdun-eur-Garonne, Aucannville, Bessens, Canale, Campess, Disupentale, Febre, Fronton, Labestide-Saint-Pierre, Monbéqui, Montbertier, Nohic, Orguell, Pompignen, Savenès et Bressols aujourd'hui représentée au sein du syndicat per Grand Montsuban communauté d'aggiornération, qui peuvent être desservice que partieilement, soit aux leur demande ou par décision syndicate, pour l'exploitation en commun du réseau d'adduction d'eau potable.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts est prévu dans les articles du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) de l'article L.5211-1 et suivants, de l'article L.5212-1 et suivants et de l'article L.5711-1 et suivants.

Article 1:

Cas communes et la communauté d'agglomération forment le syndicat made qui prend le nom de Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Grisolies (S.I.A.E.P), désigné dans les statuts et dans le courant par l'abréviation « le Syndicat ». Son siège est fixé à la Mairie de Grisolies, mais peut être transféré en tout autre lieu par décision de son comité. La durée du Syndicat est illimitée.

Article 2 :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivitée adhérantes les compétences suivantes concernant l'eau potable (L2224-7) : production per captage ou pompage — protection du point de prélèvement — traitement, transport — stockage — distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Pour la commune de Fronton le Syndicat assure la production et la distribution de l'eau potable pour les aecteurs suivants : Barbetts, Les Peyrollers, Bournamiche, La Clayragne, Pellet, Le Pont de Loupiac, La Sourble, Petit Pellet, Las Toucheres, Bresq, Bidou, Soulan, Touge, Relance, La Garculilette, Las Patines, Maresi, La Piene, La Garculile Bruiade, Pigasse, Codevai, Fringues, Mireval, La Vigne Grande, Tarda, La Berraque, Les Bouzigasses, La Bouteselle Est, Chemin Neuf, Ramounade, Bel eir, Piece de Piece, Le Bresquet, Fouchouret, Bresquet, Marjoulets, Pont de Raynié, Rafet, Moudourrou, Royer, Les Malinole, Malbert, Roques, Le Pradas, Les Pins, Boujec, La Bouysselle Ouset, Les Miquels, La Piece Grande, Carretou, Laurou, Saumachez Nord, Saint Sirq, Bitarelles, Lasgresse, La Loge, Moureaux, Bellevue, La Foret Sud, Les Baraques, Le Champ Tort, Gouitile de Couronne, Andra, Gros bole, Montpleieir, Fonseiade, Fon Verius, Calliol, La Neuze de Caudrille, La Demene, Le Bernes, Tapas, Roque, Roudoulez, Le Bretou, Leurensou Ouest, La Pinparelle, Jolet, Les Pesquiez, La Nause, Guirauchous, La Laganne, Liesard, Les Jouaninets Ouest, Le Mattas, Les Jouaninets Est, Ribas, Goutille, Goutille Rumade, La Goutille Nord, Las Gourgues, Aygasses et Roudle.

Article 3:

Le Syndical set administré per un comité syndical composé de délégués de cheque commune et de la communauté d'agglomération élus par leur organe délibérant.

Chaque commune et la communauté d'agglomération élisent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la durés du mandat.

Article 4:

Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions prévues à l'article L5711-1 du CGCT à sayoir :

- pour les délégués des communes : soit parmi les membres du conseil municipal soit parmi tout oltoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, en dehors des agents employés par le syndicat ou par les communes membres ;
- pour la communauté d'agglomération : soit parmi ses conseillers communautaires, soit parmi les conseillers municipaux d'une de ses communes membres

Article !

Le comité syndical étit un bureau chargé du règlement des affaires courantes. Ce bureau comprend : un Précident, un secrétaire et de vice précidents, le nombre étant fixé par le comité syndical lors de son renouvellement dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du CGCT : le nombre de vice-précidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du comité syndical. Ce nombre peut être porté jusqu'à 30 % de l'effectif du comité, sur délibération du comité price à la majorité des 2/3.

Articia 6 :

La comité syndical vota la budget (fonctionnement et investiseament) et les emprunta nécessaires à la régiseation des travaux.

La recette principale du Syndicat est la vente de l'eau aux usagers (aurizza reversée au Syndicat par le fermier du Syndicat). Autres recettes : subventions (en annuitée ou capital), redevances.

Article 7:

Les décisions du comité syndical doivent, pour être légales, être votées par la majorité des présents lors des diverses réunions.

Article 3 :

Quel que soit le genre d'exploitation choiei par le comité syndicai pour sesurer la bonne gestion de la distribution de l'eau, ce dernier reste toujours maître d'ouvrage, sur toutes les données de cette exploitation et des modalités qui e'y rapportent.

Sur demande, le Syndicat pourra également foumir l'eau à d'autres collectivités publiques et privées ne falsant pas partie du Syndicat. Dans ce cas, le comité syndical fixera les conditions financières d'admission et de fourniture.

Article 9 :

Ces statute annulent et remplacent les statute en date du 19 novembre 2011.

Article 10:

Les présents statuts devront être approuvés par le comité syndical, ses communes et la communauté d'agglomération de Montauban membres afin qu'ils soient approuvés par arrêté préfectoral.

Fait à Grisolise, la 24.02.2020

Alain BELLOC de Windon de GrisolLES & gar70

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

Toulouse, 1 POCT. 2028

Pour le Préfet,
in partiélégation
Le Secrétaire on néral

Y The

82-2020-10-13-002

arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar Saint Nauphary



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des collectivités jocales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2020-

du 13 OCT. 2020

portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar-Saint-Nauphary

La préfète du Tarn, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-20 et L 5216-7 IV ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-2020-11-13-001 du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-975 du 13 juillet 1962 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes Monclar-de- Quercy, Genebrières, Léojac-Bellegarde, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-60 du 5 février 1965 portant transformation du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes Monclar de Quercy, Genebrières, Léojac-Bellegarde, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou en syndicat des eaux de la région de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary :

VU l'arrêté préfectoral n°68-1248 du 17 mai 1968 portant adhésion de la commune de Montdurausse (81) ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-15-003 du 15 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Saint-Urcisse (81) ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant transformation du syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar-Saint Nauphary en syndicat mixte dénommé « syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar-Saint-Nauphary »;

VU la délibération du 3 mars 2020 par laquelle le comité du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monciar-Saint-Nauphary a décidé de procéder à une modification des statuts du syndicat afin de prendre en compte l'entrée au sein du syndicat de Grand Montauban communauté d'agglomération en substitution de la commune de Saint-Nauphary et de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet en substitution des communes de Mondurausse et Saint-Urcisse ;

VU les délibérations favorables à la modification statutaire du conseil municipal de Varennes (29/07/20);

VU la délibération favorable à la modification statutaire du conseil de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron (30/07/20) ;

Vu les décisions réputées favorables en l'absence de délibération prise dans les délais impartis des conseils communautaires de Grand Montauban communauté d'agglomération et de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet;

CONSIDERANT que la modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar-Saint-Nauphary répond aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-20 susvisé;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETENT:

Article 1er : les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar-Saint-Nauphary sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

<u>Article 2 :</u> le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV BP 7007-31068 Toulouse cedex 7).

Article 3 : les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar — Saint-Nauphary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Varennes, à la présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération, au président de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron et au président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 001. 2020

Fait à Albi, le 2 9 SEP 2020

Le préfet.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Le préfet, Pour la préfète et par été a lon, Le secréta du néral

Michel LABORIE

SYNDICAT MIXTE d'alimentation en eau potable de MONCLAR - SAINT-NAUPHARY

STATUTS

Article 1 - Composition du Syndicat Mixte

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte entre les Collectivités sulvantes :

Communaufé de Communes Quercy Vert Aveyron en représentation/aubatitution des Communes de :

- Genebrières
- La Salvetat-Balmontat
- Lébjac-Bellegarde
- Mondar-de-Quercy
- Verlhac-Tescou

La communauté d'Aggiomération du Grand Montauban en représentation/aubatitution de la commune de :

- Saint-Neuphary

La commune de :

Varennes

La Communauté d'agglomération de Gaillec - Graulhet en représentation/substitution des Communes de :

- Montdurausse (pertie Nord-ouest de la commune)
- Saint-Urcisse (partie Nord-ouest de la commune)

Le Syndicat est dénommé : ayndicat mote d'alimentation en eau poteble de Mondar-Saint -Nauphary.

Article 2 - Siege du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé route de Valissau - 157 impasse de la tulièrie - 82230 Monclar-de-Quercy

Article 3 - Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée Illimitée

Article 4 - Compétences

Le Syndicat Mixte exerce en lieu et piace des collectivités adhérentes les compétences sulvantes:

Esu potable (article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Production par captage ou pompage ;
- ✓ Protection des points de prélèvement.
- Traitement, transport, alookage

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du4.2.001...2020

Pour le préfet,

L'adjoint au chet du bureau,

✓ Distribution d'eau destinée à la consommation humaine Le Syndicat mote peut, è la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités sesurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndical mixte pour ses propres ouvrages. Le Syndicat peut, par convention, vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 5 - Comité

Le Syndicat mixta est administré par un Comité Syndical composé de :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants élus par la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron en représentation/substitution des Communes de Genebrières, La Salvetat-Belmontet, Léojac-Bellegarde, Monder-de-Quercy et Verihac-Tescou
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus pour la commune de Varennes
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par la Communauté d'agglomération du Grand Montauban en représentation/substitution de la Commune de Saint-Nauphary
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants é us par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en raprésantation/substitution des Communes de Mondurausse et Saint-Urcisse.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de sa commune, de la Communauté de Communes, des Communautés d'agglomérations

Article 8 - le Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, de viceprésident (s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membre du bureau est librement déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents pulsas excéder 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Toutefoil, al l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des viceprésidents, ce nombre peut être porté à 4.

Le comité syndical peut à la majorité des 2/3 fixer un nombre de vice-présidents pouvant siler lusqu'à 30 % de son effectif sans pouvoir dépasser le nombre de 15

Articis 7 - Dispositions financières

En application de l'article L5212-19 du Code des Général des collectivités territoriales, les recettes du Syndicat Mixte peuvent être les suivantes :

- La contribution des Communautés d'agglomération, de la Communauté de Communes et de la commune membre;
- √ Le revenu des blens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte;

- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ; de l'Agence de l'Eau;

Les produits des dons et legs ;

Les Produits de taxes, redevancés el contributions correspondant aux services essurés ou aux investissements réalisés :

Le produit des emprunts.

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour les quels le Syndicat Mixte est constitué.

Statuts approuvés par le Comité Syndical dans sa séance du 03 mars 2020

Le Président, Régis ARLANDES.

Pour la préfète et par délégation, Le sametaire pénd

Michel LABORIE

Ve pour être aumero à 1913 priété en tiers ou le jour ALNI, le

82-2020-10-13-001

Arrêté modificatif composition CDPPT

Composition de la commission départementale de présence postale territoriale



Liberté Égalité Fraternité

MISSION RURALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 2020-10-13-001 du 13 DCT. 2020

PORTANT SUR LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE.

> Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°82-2017-07-05-001 du 7 juillet 2017 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale ;

VU la délibération du 17 juillet 2020 de la Ville de Montauban désignant ses représentants qui siègeront au sein de la commission départementale de présence postale territoriale en remplacement des élus qui ont perdu leur mandat lors des élections municipales de 2020 ;

VU la lettre du 8 septembre 2020 du président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne désignant ses représentants qui siégeront au sein de la commission départementale de présence postale territoriale en remplacement des élus qui ont perdu leur mandat lors des élections municipales de 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Préfecture de Tam-et-Garonne - 2 Aliée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tam-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1° : Composition

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-05-001 du 7 juillet 2017 est modifié comme suit.

La commission départementale de présence postale territoriale est composée de ;

Quatre conseillers municipaux

Dont trois désignés, pour trois ans, par l'Association départementale des maires de Tarnet-Garonne :

- o Représentant des communes de moins de 2000 habitants :
 - en qualité de membre titulaire : M. Francis LABRUYERE maire de Villemade ;
 - en qualité de membre suppléant : M. Jacques PAUTRIC, maire de Mirabel;
- o Représentant des communes de plus de 2000 habitants :
 - en qualité de membre titulaire M. Thierry DELBREIL, maire de Lafrancaise :
 - en qualité de membre suppléant : M. Dominique BRIOIS, maire de La Ville;
 Dieu du Temple
- o Représentant des groupements de communes :
 - en qualité de membre titulaire : **M. Bernard PEZOUS,** maire de La Salvetat Belmontet, membre de la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron ;
 - en qualité de membre suppléant : M. Jean-Paul TERRENNE, maire de Donzac, membre de la communauté de communes des Deux Rives;

et un conseiller municipal désigné pour trois ans par le maire de la commune chef-lieu du département :

- en qualité de membre titulaire : Mme Danielle AMOUROUX;
- en qualité de membre suppléant : Mme Marie-Claude BERLY.

Deux conseillers départementaux désignés, pour trois ans, par leurs pairs

• en qualité de membres titulaires :

Mme Monique FERRERO, conseillère départementale;

Mme Marie-José MAURIEGE, vice-présidente du conseil départemental;

• en qualité de membres suppléants :

Mme Véronique CABOS vice-présidente du conseil départemental;

Mme Francine DEBIAIS, conseillère départementale.

Deux conseillers régionaux désignés, pour trois ans, par leurs pairs :

- en qualité de membres titulaires :
 - M. Serge REGOURD, conseiller régional;
 - M. Patrice GARRIGUES, conseiller régional;
- en qualité de membres suppléants :
 Mme Sylvia PINEL, conseillère régionale;
 Mme Dominique SALOMON, conseillère régionale.

<u>Article 2</u>: Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-05-001 du 7 juillet 2017 restent inchangés

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 0CT. 2020

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

82-2020-10-26-003

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - DRIVE IN CAR - MONTECH



Liberté Égalité Fraternité

> DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DRIVE IN CAR Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 février 2019,

Vu la demande d'agrément présentée par **Monsieur BARETS Nicolas** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er: Monsieur BARETS Nicolas est autorisé à exploiter, sous le n° E.20.082.0003.0, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « DRIVE IN CAR » sis 4 rue de la Mouscane à Montech.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B

Article 4: Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u>: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 8</u>: Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 6 007, 2020

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet,

Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne

ou sur l'application télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

[•] un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

82-2020-10-21-001

arrêté portant compositio, e la commission en matière d'élabiration de schéma de cohérence territoriale, de schéma de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales



Liberté Égalité Fraternité

> DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du

portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'urbanisme et ses articles L 132-14 et R 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014259-0007 du 16 septembre 2014 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux issu des élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 portant organisation de l'élection des membres du collège des élus de la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-23-003 du 23 septembre 2020 portant modification de l'élection des membres du collège des élus de la commission de conciliation ;

VU le procès-verbal du bureau chargé du dépouillement et du recensement des bulietins de votes du 15 octobre 2020 ;

VU les propositions du conseil régional de l'ordre des architectes d'Occitanie, de la chambre interdépartementale des notaires, de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, de l'association France Nature Environnement 82, du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Tarn-et-Garonne, des agences Turbines et AGE Environnement tendant à la désignation de personnes qualifiées pour siéger à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il a lieu de renouveler les membres de la commission de conciliation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée ainsi qu'il suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Aliée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

I - Membres élus :

1) Titulaire : M. Bernard PEZOUS, maire de La Salvetat Belmontet Suppléant : M. Christian QUATRE, maire de Léojac Bellegarde

2) Titulaire: M. Axel DE LABRIOLLE, adjoint au maire de Montauban

Suppléant : M. Michel LAMOLINAIRIE, L'Honor de Cos

3) Titulaire : M. Jean-Louis IBRES, maire de Bressols Suppléant : M. Michel WEIL, maire de Montbeton

4) Titulaire : M. Pierre PUCHOUAU, adjoint au maire de Moissac Suppléant : M. Denis FERTÉ, maire de Saint-Antonin Noble Val

5) Titulaire : M. Philippe FOURNIÉ, maire de Saint-Aignan

Suppléant : M. Grégory CASSAGNEAU, adjoint au maire de Montech

6) Titulaire : M. Stéphane TUYERES, maire de Verdun sur Garonne

Suppléant : M. Didier DELBOULBES, adjoint au maire de Saint-Nicolas de la Grave

Il - Membres désignés pour leur qualification en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

1) Titulaire : M. Mélanie CHILIE, architecte DEA Suppléant : M. Gérard MARRE, architecte DPLG

2) Titulaire: M. Paul GUILLEMAT, notaire Suppléant: M. Anthony LOPEZ, notaire

3) Titulaire : M. Paul SAVIGNAC, chambre d'agriculture Suppléant : M. Alain ICHES, chambre d'agriculture

4) Titulaire : M. Guillaume MERCADAL, France Nature Environnement 82

Suppléant : M. Jean-Pierre DELFAU, président de France Nature Environnement 82

5) Titulaire : M.Philippe MILLASSEAU, directeur du CAUE 82 Suppléant : Mme Charlotte BARRE, paysagiste CAUE 82

6) Titulaire : Mme Bénédicte MONDAIN-MONVAL, bureau d'études Agence Turbines 39

Suppléant : M. Stéphane LACHAUD, bureau d'études AGE Environnement.

Article 2 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

<u>Article 3 :</u> La commission de conciliation se réunit sur convocation de son président, élu lors de la séance d'installation. Le fonctionnement des réunions est régi par le règlement intérieur adopté lors de cette séance.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014259-0007 du 16 septembre 2014 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- o d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans la presse locale.

Fait à Montauban, le

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

82-2020-10-09-002

arrêté portant reversement au titre du FPIC pour 2020



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGLITE Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **~9** 0€1. 2020 portant reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2336-1 et suivants ainsi que l'article L 5219-8 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU la note d'information du 10 août 2020 relative à la répartition au titre de l'exercice 2020 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est versé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de Tarn-et-Garonne dont la liste figure en annexe, une attribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2020, dont les montants respectifs sont indiqués dans cette même annexe.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront versés selon les modalités suivantes :

- si le montant est inférieur à 10 000 euros, le versement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre ;
- si le montant est supérieur à 10 000 euros, le versement est réalisé mensuellement pour les mois restant à venir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités seront imputées sur le compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (interfacé) ouvert en 2020 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Castelsarrasin et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Montauban, le 9 001. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

82-2020-10-14-006

Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement et d'une unité de méthanisation - SAS LARROQUE à LAPENCHE



Arrêté n° 82-2020-10-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE BOVINS A L'ENGRAISSEMENT ET D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

du.

de la SAS LARROQUE, dont le siège social est situé au 690, route de Montalzat — 82240 Lapenche

exploitée au lieu-dit « Les Gabachs » - 82240 Lapenche

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE, Chevaller de l'Ordre national du Mérite.

- le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002;
- le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 modifié portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires aux frontières en vertu de cette directive :
- l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié notamment par les arrêtés interministériels du 23 octobre 2011et du 11 octobre 2016;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-327-0005 du 22 novembre 2012 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du champ captant d'eau du Candé et autorisant le prélèvement, l'utilisation et la distribution d'eau pour la consommation humaine.

1/20

- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1783 du 1° octobre 2004 autorisant l'extension d'un élevage de veaux à l'engraissement à la société GAEC des GABACHS.
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie :
- VU le récépissé de déclaration n° 2012/0061 du 10 mai 2012 pour l'exploitation d'une unité de séchage de maïs,
- VU le récépissé de déclaration n° 20160114 du 20 juillet 2016 délivré à la société SAS FJM Environnement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation.
- VU le rapport des installations classées en date du 3 novembre 2016 actant la modification du plan d'épandage,
- VU le changement d'exploitant à la SAS LARROQUE (fusion de l'EARL des GABACHS (anciennement GAEC) et la SARL LARROQUE (gestionnaire du commerce des bovins) le 1^{er} janvier 2019,
- VU le transfert de responsabilité de la société FJM Environnement à la SAS LARROQUE pour l'exploitation de l'unité de méthanisation,
- VU la demande présentée en date du 8 juin 2020 par la SAS LARROQUE dont le siège social est situé au 690, route de Montalzat 82240 Lapenche pour l'enregistrement d'une exploitation d'élevage de bovins à l'engraissement et d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lapenche au lieu-dit « Les Gabachs »,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-26-002 du 26 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU l'absence d'observations du public qui auraient pu être recueillies entre le 16 juillet 2020 au 4 septembre 2020 inclus,
- VU les avis favorables des conseils municipaux :
 - o de Lapenche le 7 septembre 2020,
 - de Montalzat le 17 septembre 2020,
- VU le rapport du 02 octobre 2020 de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mise en sécurité, et aura une vocation agricole et artisanale,
- CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe l'II de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.
- CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone.
- CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer avec des prescriptions additionnelles le plan d'épandage de secours et les moyens de protection contre l'incendie,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS LARROQUE représentée par Monsieur Mathieu LARROQUE dont le siège social est situé au 690, route de Montalzat – 82240 Lapenche, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lapenche, au lieu-dit « Les Gabachs ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement l'exploitation :

- · d'un élevage de bovins à l'engraissement de 750 animaux,
- d'unité de méthanisation traitant 24 400 tonnes de matières brutes par an avec une installation de cogénération et épuration pour la variolisation du blogaz produit sera valorisé.
- la valorisation du digestat conformément au cahier des charges DigAgri 1 sous couvert de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susvisé.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

N° de la nomenclature	instaliations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2101-1.B)	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels; b) De 401 à 800 animaux	750 bovins à l'engraissement	E
2781-1.B)	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. b) La quantité de matlères traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité de matières traitées de 67 t/j	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités sallnes et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Volume total de biogaz sur site par jour : 4 390 m³ soit 5,4 tonnes	DC

1434-1.B)	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), flouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stationsservice visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citemes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m²/h, mais inférieur à 100 m²/h	8 m²/h	DC
2910 -A 2	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 2,7 MW PCI (brûleur séchoir maïs : 1,5 MW PCI + moteur de cogénération : 1,151 MW PCI)	DC
4718-2.B)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Quantité de gaz naturel en citerne aérienne 3 × 3,2 tonnes = 9,6 tonnes	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Stockage cumulé de : 5 950 m³ (3 850 m³ de paille + 2 100 m³ de stockage de céréales végétales destinées à la méthanisation)	D

E : Enregistrement, DC : Déclaration en contrôle périodique, D : Déclaration

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juin 2020, notamment avec la mise en place d'un mur coupe feu d'une résistance au feu d'une durée de 180 minutes sur la face Nord du bâtiment de stockage de foin/paille et d'une réserve incendie de 120 m².

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.3. PLAN D'ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats non normés (non-conformes à l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susvisé) sur les parcelles mises à disposition, dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage. Toute modification du plan d'épandage doit être porté à la connaissance du service des installations classées avant sa réalisation.

L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles (programme prévisionnel, distance et délais d'épandage, périodes d'épandage, cahier d'épandage, analyses...), qui ne sont pas contraires au présent arrêté, définies par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et par les arrêtés ministériels, régionaux et préfectoraux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur ou à venir dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La SAS LARROQUE doit respecter les règles en vigueur et les éventuelles modifications à venir de l'arrêté préfectoral n° 2012-327-0005 du 22 novembre 2012 susvisé, notamment :

- l'interdiction d'épandage sur ou dans les sols du digestat normés ou non normés et de tout autres effluents organiques (solides ou liquides) et chimiques dans le périmètre de protection rapproché renforcé du champ captant d'eau du Candé,
- l'interdiction d'épandage sur ou dans les sols du digestat non normé, de tout effluents liquides, ilsiers sur les parcelles du périmètre de protection rapproché du champ captant d'eau du Candé,
- l'épandage de digestats solides normés, furniers, sur les parcelles du périmètre de protection rapproché du champ captant d'eau du Candé, sont raisonnés à la parcelle ou à l'îlot cultural, prenant en compte les besoins de la culture (estimés à partir d'un objectif de rendement, du besoin de la culture, de l'utilisation de l'azote par la culture et les fournitures azotées reliquats azotés du sol en sortie d'hiver, apports de l'eau d'irrigation, minéralisation du sol en cours de culture, apport qualité, restitution issus de jachère, restitution issues de l'enfouissement de résidus de culture),

La SAS LARROQUE est tenue de transmettre les résultats des autocontrôles du digestat au service des installations classées. En cas de non-conformité sanitaire, le devenir du digestat est défini par l'autorité compétente en fonction du danger identifié, dans le respect des exigences du règlement(UE) n°142/2011. La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.

La SAS LARROQUE est tenue de transmettre chaque année (au plus au 31 décembre de l'année en cours) à la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature de Tarn-et-Garonne – adresse : 2, quai de Verdun – 82000 Montauban) un bilan des épandages réalisés sur les parcelles du périmètre de protection rapproché du champ captant d'eau du Candé, comprenant notamment :

- · date et condition météo (temps sec, temps pluvieux...)
- numéro du ou des parcelles cadastrales et commune concernée.
- superficie épandue,
- volume épandu avec la dose à l'hectare d'azote.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1,4,4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-1783 du 1er octobre 2004 autorisant l'extension d'un élevage de veaux à l'engraissement au GAEC des GABACHS.
- récépissé de déclaration n° 2012/0061 du 10 mai 2012 pour l'exploitation d'une unité de séchage de maïs,
- récépissé de déclaration n° 20160114 du 20 juillet 2016 délivré à la société SAS FJM Environnement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes,
- arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6/20

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune Lapenche, les officiers de police judiciaire, la Directrice Départementale des Territoires et la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Montauban, le

1 4 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire gégéral,

Emmanuel MOULARD

7/20

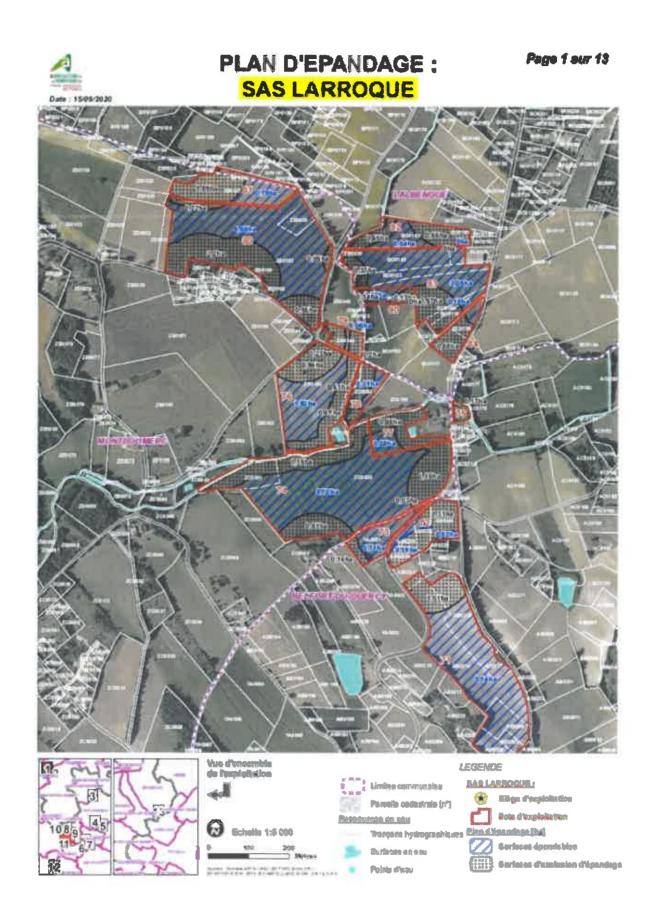
Annexe nº 1 – Liste du parcellaire épandage + plan de localisation

N° îlot	Surface totale PAC (ha)	Surface épandable		Surface non-épandable	
		(ha			24 %
2	23,52	17,87	76 %	5,64	
	21,35	12,03	56 %	9,30	44 %
3	0.74	0,32	43 %	0,42	57 %
4	2,10	1,20	57 %	0,90	43 %
6	4,10	0,54	13 %	3,56	87 %
7	0,74	0,22	30 %	0,52	70 %
8	11,93	7,82	66 %	4,11	34 %
9	2,68	0,46	17 %	2,22	83 %
10	1,97	0,72	37 %	1,25	63 %
11	0,52	0,29	56 %	0,24	46 %
12	8,72	4,83	55 %	3,89	45 %
13	1,22	0,01	1 %	1,21	99 %
15	1,51	0,94	62 %	0.56	37 %
16	4,22	4,22	100 %		0 %
17	2,82	0,97	34 %	1,85	66 %
18	1,27	0,57	45 %	0,70	55 %
19	0,69	0,07	10 %	0,62	90 %
23	3,34	2,46	74 %	0,88	26 %
25	1,97	1,28	65 %	0,70	36 %
28	5,36	4,31	80 %	1,04	19 %
29	1,44	1,44	100 %		0 %
30	1,69	0,59	35 %	1,10	65 %
31	6,58	3,02	46 %	3,57	54 %
32	3,39	1,45	43 %	1,94	57 %
33	0,28	0,01	4 %	0,27	96 %
34	2,92	1,86	64 %	1,06	36 %
35	8,87	4,36	49 %	4,50	51 %
37	7,49	5,51	74 %	1,98	26 %
38	1,14		0 %	1,14	100 %
39	9,84	5,44	55 %	4,40	45 %
40	4,20	1,23	29 %	2,97	71 %
46	0,44		0 %	0,44	100 %
50	6,02	2,72	45 %	3,30	55 %
51	2,03	0,56	28 %	1,48	73 %
64	24,96	21,12	85 %	3,83	15 %
66	6,01	3,66	61 %	2,35	39 %
67	7,30	3,99	55 %	3,31	45 %
69	1,14	0,68	60 %	0,46	40 %
70	4,96	3,13	63 %	1,84	37 %
71	6,15	5,14	84 %	1,01	16 %
72	1,51	0,21	14 %	1,31	87 %
73	0,90	0,71	79 %	0,19	21 %
74	9,48	5,72	60 %	3,75	40 %
75	0,17		0 %	0,17	100 %
76	3,85	1,93	50 %	1,91	50 %
77	1,24	0,38	31 %	0,86	69 %
78	0,81	0,21	26 %	0,61	75 %
79	0,48	0,06	13 %	0,43	90 %
80	7,95	4,88	61 %	3,07	39 %
81	1,88	0,79	42 %	1,09	58 %
82	1,65	0,54	33 %	1,11	67 %
83	4,40	3,05	69 %	1,34	30 %
84	0,73	0,15	21 %	0,58	79 %
85	4,47	3,22	72 %	1,25	28 %
86	0,37	0,37	100 %		0 %
87	0,37	0,37	100 %		0 %
88	0.46	0.03	7 %	0.44	96 %
89	2,13	0,94	44 %	1,19	56 %
90	0,52	0,21	40 %	0.31	60 %
91	12,28	10,05	82 %	2.24	18 %
OTAL :		160,86	61 %	102.41	39 %



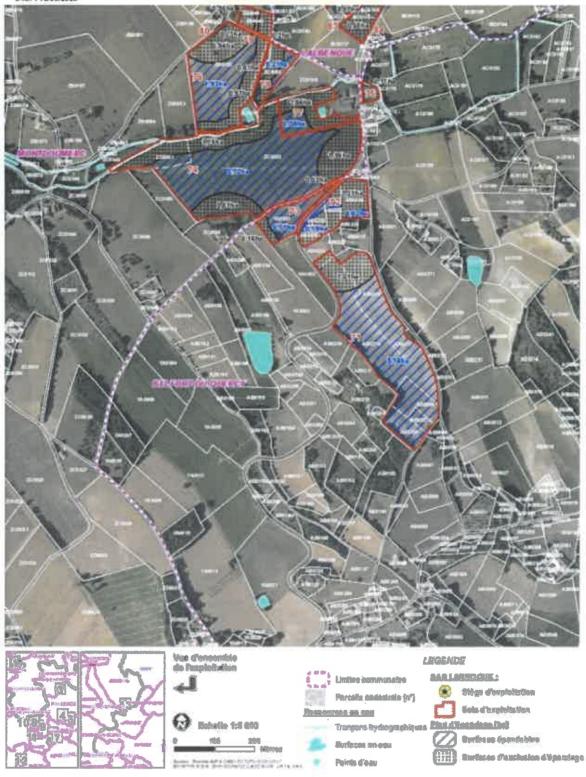
The property of participal participal and the participal of the pa

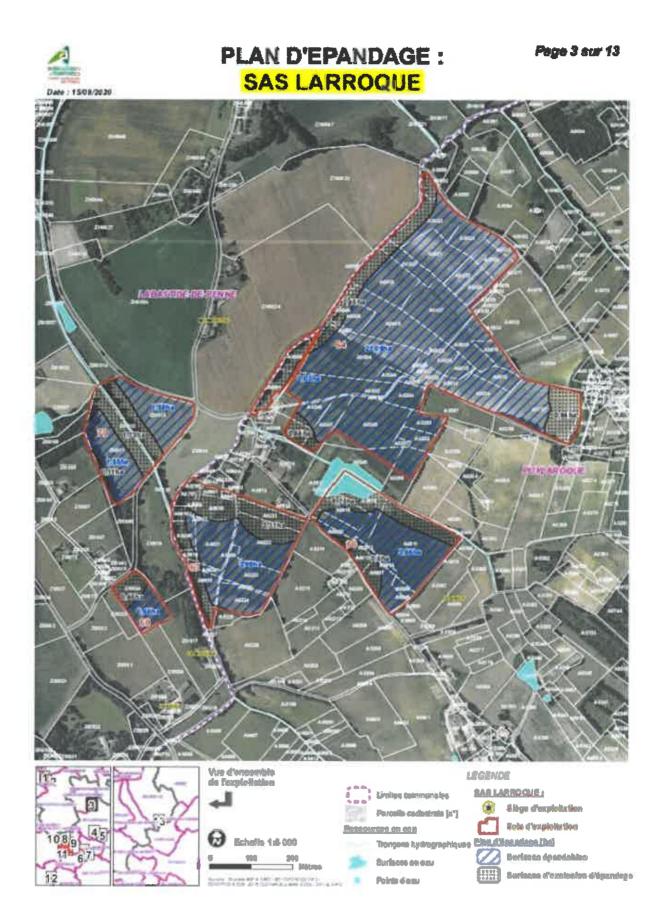
Summerca total assessment



PLAN D'EPANDAGE :
SAS LARROQUE

Page 2 sur 13

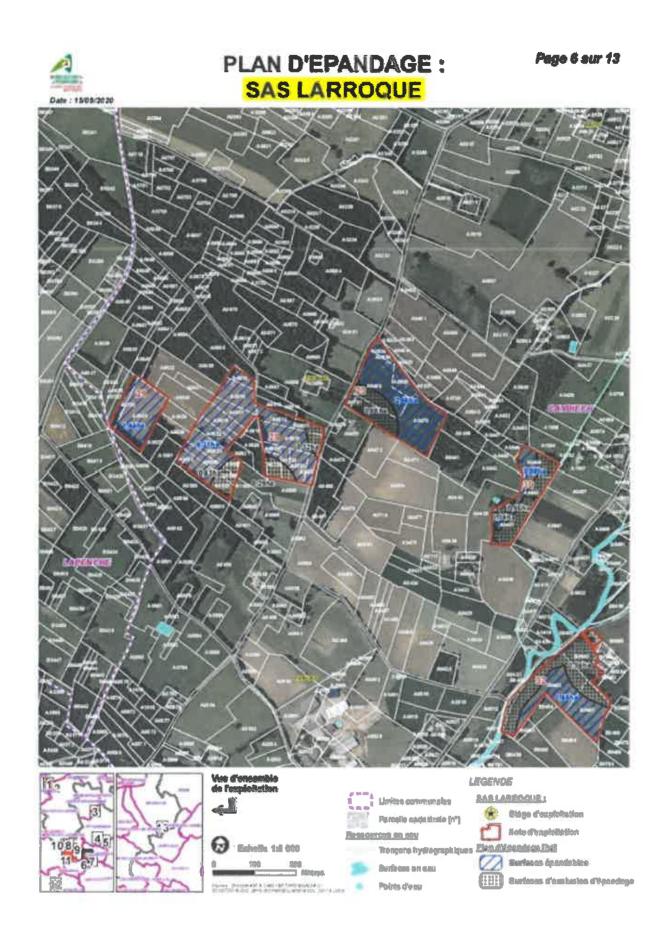






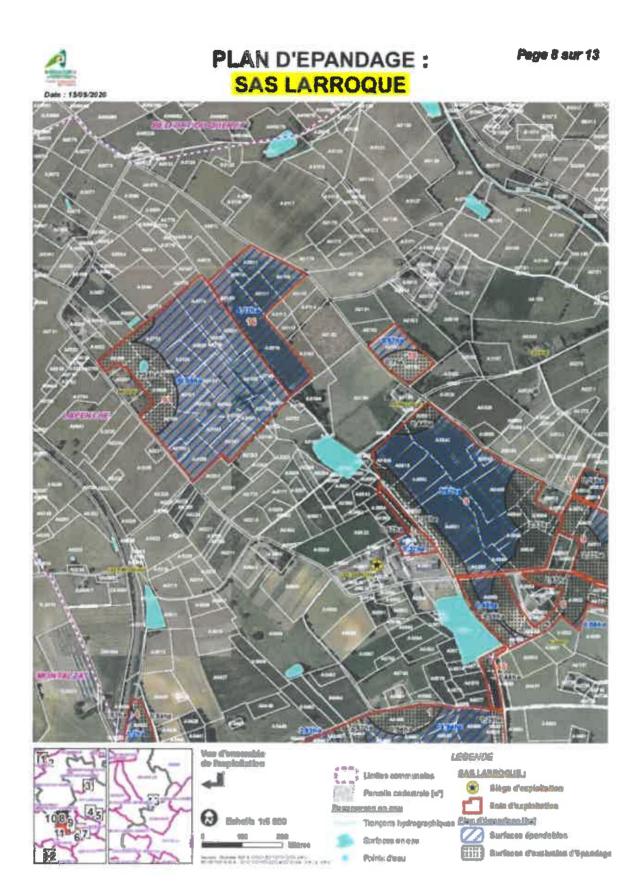
12/20







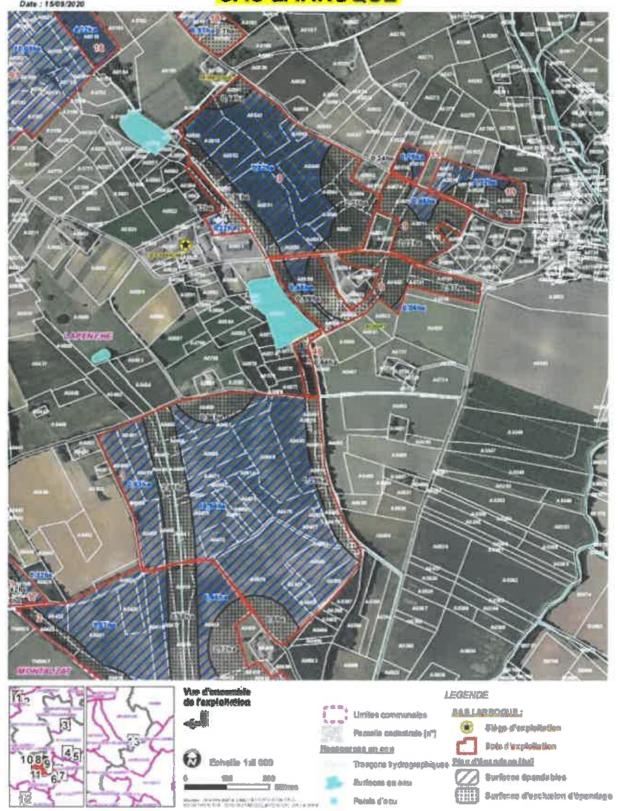
15/20



4

PLAN D'EPANDAGE : SAS LARROQUE

Page 9 sur 13



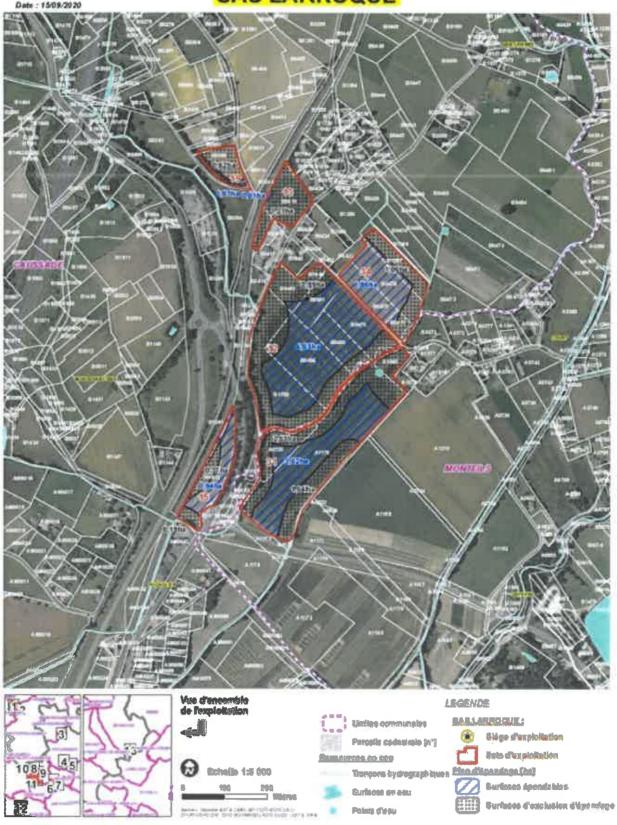
PLAN D'EPANDAGE : SAS LARROQUE

Pege 10 aur 13



PLAN D'EPANDAGE :
SAS LARROQUE

Page 12 sur 13

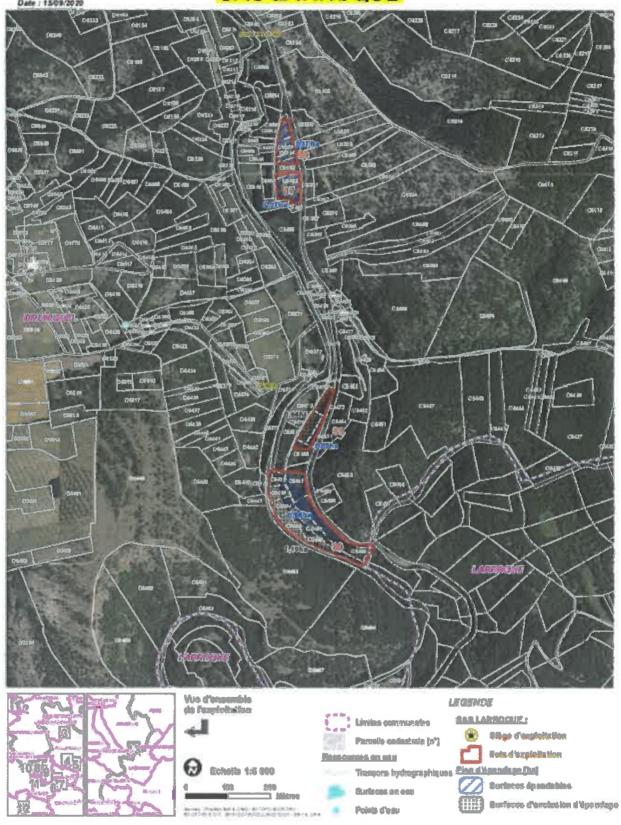


19/20

Page 13 sur 13



PLAN D'EPANDAGE : SAS LARROQUE



20/20

82-2020-10-15-002

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2019

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2019



Liberté Égalité Fraternité

> DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des collectivités locales

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- du fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2019.

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi du 30 octobre 1986, article 14;

VU la loi du 19 juillet 1889, article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 :

VU le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs;

VU la note d'information du 7 août 2020 conjointe au ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales et au ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2020;

VU l'avis rendu lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 20 avril 2020 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de monisuer Emmanuel MOULARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-03-001, en date du 3août 2017 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel MOULARD;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE :

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2019 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à 2 184,82 euros.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit 2 731,03 euros.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Fax 05 63 93 33 79 Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouy.fr

Tél. 05 63 22 82 00

<u>Article 3 :</u> Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban et le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne..

Fait à Montauban, le 15 0CT. 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Emmanual MOULARD

82-2020-10-07-004

Arrêté préfectoral fixant les résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS 82



Liberté Égalité Fraternité

MONTAUBAN, le 7 octobre 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DES ELECTIONS

> Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite

A. P. n°

ARRETE FIXANT LES RESULTATS DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 82

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté SDIS n° 2020-04-669 du 29 juillet 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS 82 et fixant la liste des électeurs.

Vu l'arrêté SDIS n° 2020-759 du 28 août 2020, fixant les listes de candidats aux élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à compétence incendie au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Vu le procès-verbal du scrutin n° 2020-181 du mardi 6 octobre 2020 :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont élus en qualité de représentants des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'incendie et de secours au conseil d'administration du SDIS 82 :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN

CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles

sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

a) Collège des communes :

Titulaires:

- Jean-Paul ALBERT
 Maire de Monclar de Quercy
- Aline CASTILLO Maire de Corbarieu
- Gérard MOUNIÉ

 Maire de Montpezat de Quercy
- Thierry DELBREIL Maire de Lafrançaise
- Thlerry DEVILLE Adjoint au maire de Montauban
- Francis LABRUYERE Maire de Villemade
- Michel PONS
 Adjoint au maire de Castelsarrasin

Suppléants:

- Regis ARLANDES
 Adjoint au maire de Monclar de Quercy
- Philippe LINARD
 Adjoint au maire de Corbarieu
- Marie-Thérèse VISSIERES Maire de Boudou
- Brigitte DELCASSE Adjoint au Maire de Lafrançaise
- Marie-Claude BERLY Adjointe au maire de Montauban
- Annie FEAU Maire de Montesquieu
- Christine FAYOLLE Adjointe au maire de Labastide du Tempie.

a) Collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire:

Guy MERIEL Représentant de la communauté de communes des Deux Rives, Maire de Gasques

Suppléant :

- François LE MOING Représentant de l'EPCI de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy, Maire de Lauzerte

<u>Article 2</u>: Le directeur des services du Cabinet de la préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE.

Montauban, le 7 octobre 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

82-2020-10-07-006

Arrêté préfectoral fixant les résultats de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne (CATSIS)



Liberté Égalité Frațernité

MONTAUBAN, le 7 octobre 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DES ELECTIONS

> Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite

A. P. nº

ARRETE FIXANT LES RESULTATS DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES, DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN-ET-GARONNE (CATSIS)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté SDIS n° 2020-06-671 du 29 juillet 2020 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels et fixant la liste des électeurs à la CATSIS :

Vu l'arrêté SDIS n° 2020-757 du 27 août 2020, fixant les listes de candidats aux élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS;

Vu le procès-verbal du scrutin n° 2020-183 du mardi 6 octobre 2020 :

ARRETE

Article 1 : Sont élus en qualité de représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours 82 :

Préfecture de Tam-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN

CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79 Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles

sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouy.fr

Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Titulaires:

Suppléants:

- Lieutenant 1ère classe Claude NOUVION

- Lleutenant 2ème classe Laurent DELGA

- Lieutenant 1ère classe Bertrand GONCALVES

- Lieutenant 1ère classe Mathieu VIVIN

Collège des non officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Titulaires:

Suppléants:

- Adjudant-chef Christophe SANSOU

- Sergent Bastlen TEYSSEYRE

- Adjudant-chef Sébastien FAVOTTO
Adjudant-chef Ludovic HERPSONT

- Adjudante-cheffe Murlelle SANSOU

- Adjudant-chef Renaud PLOTTON

Collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels :

Titulaires:

Suppléants :

- Monsleur Franck GROS Technicien principal de 1^{ère} classe

- Monsieur Eric COULON Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- Madame Nathalie FIGUEREDO
Adjointe administrative principale 1ère classe

- Madame Béatrice FERNANDEZ
Adjointe administrative principale 2ème classe

Collège des officiers de sapeurs-pomplers volontaires :

<u>Titulaires</u>:

Suppléants :

- Capitaine Laurent MORELLATO

- Capitaine Ludovic SIRMEN

- Lieutenant Thierry JULIA

- Lleutenant Régis LAGARRIGUE

Collège des non officiers de sapeurs-pomplers volontaires :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

- Adjudant Paul-Dominique PENA - Adjudant Marc ABECASSIS

- Adjudant Jean-Thibault MAURY - Caporal-chef Nicolas GAYRAL

- Adjudant-chef Bastien LAPALU - Adjudant Jean-Pierre ARILLA

<u>Article 2</u>: Le directeur des services du Cabinet de la préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE.

Montauban, le 7 octobre 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

82-2020-10-07-005

Arrêté préfectoral fixant les résultats de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Tarn-et-Garonne (CCDSPV)



Liberté Égalité Fraternité

MONTAUBAN, le 7 octobre 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DES ELECTIONS

> Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite

A. P. n°

ARRETE FIXANT LES RESULTATS DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE TARN-ET-GARONNE (CCDSPV)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté SDIS n° 2020-05-670 du 29 juillet 2020 portant organisation de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des services d'incendie et de secours et fixant la liste des électeurs ;

Vu l'arrêté SDIS n°2020-758 du 27 août 2020 fixant la liste des candidats aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le procès-verbal du scrutin n° 2020-182 du mardi 6 octobre 2020 :

ARRETE

<u>Article 1</u> : Sont élus en qualité de représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) de Tarn-et-Garonne :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles

sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79 Mél: prefecture@tam-et-garonne.couv.fr

Titulaires:

Suppléants :

Représentant des sapeurs de 1ère classe :

- Sapeur 1ère classe Jonathan HERON FERRERE
- Sapeure 1ère classe Léa WASZAK

Représentant des caporaux :

- Caporal Ghislain LABOUP

- Caporal-chef Steve ABAKZER

Représentant des sergents :

- Sergente Marie DUPUIS

- Sergente Brigitte GODFRIAUX

Représentant des adjudants

- Adjudant François-Xavier EVRARD
- Adjudant Aurélien NOGUERA

Représentants des officiers :

- Capitaine Laurent PEZOU

- Capitaine Michel FOSSIER

- Lieutenante Béatrice GRAILHE

- Capitaine Christophe DEWITTE

Représentant du service de santé et secours médical :

- Médecin Lt-colonel Laurent BERGER
- Infirmière principale Sandrine SUDRE

<u>Article 2</u>: Le directeur des services du Cabinet de la préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE.

Montauban, le 7 octobre 2020

Le préfet,

Pierre BESNAR

82-2020-10-14-008

Arrêté préfectoral portant agrément du Dr Philippe Dombret pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile



Liberté Égalité Fraternité

> DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau de la sécurité routière

AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément du Dr Philippe DOMBRET pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté n° 82-2020-10-12-005 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-247 du 31 juillet 2015 portant agrément du Dr Philippe Dombret pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral ;

Vu la demande du Dr Philippe Dombret, médecin généraliste hospitalier, exerçant à l'hôpital de Rangueil CHU de Toulouse avenue Jean Poulhes à Toulouse, à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1°: Le Dr Philippe DOMBRET est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral, pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 31 juillet 2020.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 4: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait à Montauban, le 14 OCT. 2020

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet,

Bernard BURCKEL

82-2020-10-16-003

Arrêté préfectoral portant modication de l'agrément du Dr Maxime Maurel pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile



Liberté Égalité Fraternité

> DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission médicale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté n° 82-2020-10-12-005 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-09-07-001 du 7 septembre 2018 portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission médicale,

Vu le changement d'adresse du Dr Maxime Maurel,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tam-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

- Dr Maxime MAUREL 630 avenue de Bordeaux à Montauban

Le reste sans changement

Article 2: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Fait à Montauban, le

1 6 OCT. 2020

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tam-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr.

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

82-2020-10-09-001

arrêté préfectoral portant prélèvement au titre du FPIC pour 2020



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGLITE Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du = 9 OCT. 2020

portant prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2336-1 et suivants ainsi que l'article L 5219-8

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU la note d'information du 10 août 2020 relative à la répartition au titre de l'exercice 2020 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

<u>ARTICLE 1°</u>: Il est prélevé sur les ressources des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de Tarn-et-Garonne dont la liste figure en annexe, une contribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2020, dont les montants respectifs sont indiqués dans cette même annexe.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accuell disponibles sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

<u>ARTICLE 2</u>: Les montants mentionnés à l'article précédent seront prélevés sur les avances de fiscalité directe locale selon les modalités suivantes :

- si le montant est inférieur à 10 000 euros, le prélèvement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre ;
- si le montant est supérieur à 10 000 euros, les prélèvements sont réalisés mensuellement pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année,

Les mensualités seront imputées sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs – Avances de FDL » (non interfacé) ouvert en 2020 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Castelsarrasin et au directeur départementai des finances publiques.

Fait à Montauban, le 9 001. 2020

Le préfet,

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Emmanuel MOULAR

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-10-12-006

CDAC - Arrêté d'habilitation analyse d'impact Sté EC&U



Liberté Égalité Praternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ Bureau des élections – Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

> Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'article R.752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du même code et être habilité dans le département ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la demande d'habilitation déposée par la SARL EC&U en date du 30 septembre 2020 ;
- VU l'extrait K-bis de la société de moins de deux mois ;
- VU le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;
- VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3°du l de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;
- VU les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;
- VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par le SARL EC&U pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Mme CHOPLIN Elodie, née le 08/01/1975 à Nantes (44) M. GOUREAU Alexis, né le 27/03/1991 à La Roche sur Yon (85)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79 Mél : prefecture@tarn-etgaronne.gouv.fr de la SARL EC&U 7 rue de la Galissonnière – 44 000 NANTES sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

Article 2:

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3:

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4:

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5:

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond
 IV 31000 Toulouse

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 0CT. 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-10-12-002

CDAC Arrêté préfectoral dossier PO24568220

Construction d'un ensemble commercial de cinq locaux à Montauban présenté par la société CARLE MONTAUBAN 2020



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ Bureau des élections — Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 06 octobre 2020, présentée par la société civile de construction-vente, CARLE MONTAUBAN 2020, en vue de la Construction d'un ensemble commercial de 3 810 m² concernant cinq locaux à Montauban, boulevard Occitanie

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 6 octobre 2020 sous le n°PO 24568220, déposée par la société « CARLE MONTAUBAN 2020 » agissant en qualité de propriétaire, en vue de la Construction d'un ensemble commercial de 3 810 m² concernant cinq locaux à Montauban, boulevard Occitanie,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE:

Article 1°: La commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée est composée comme suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tam-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

I - Sept élus locaux :

- Mme le maire de MONTAUBAN, ou son représentant dûment mandaté ;
- Mme la présidente de la la Communauté d'Agglomération du « Grand Montauban » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ou son représentant sachant que l'élu ne pourra siéger qu'en cette qualité ;
- Mme la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- M. le président du conseil Départemental, ou son représentant dûment mandaté ;
- M. le représentant des maires au niveau départemental ;
- M. le président de la Communauté de Communes « Terre des Confluences » membre, représentant les intercommunalités au niveau départemental;
- M. le président du SCOT de Montauban ou son représentant ;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASEAU.

III - personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant Ces membres ne prennent pas part au vote.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

> Fait à Montauban, le 1 2 001. 2028

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-10-12-003

CDAC n° PO 24568220 du 20 novembre 2020 à 14h30

Construction d'un ensemble commercial de 3 810 m² concernant cinq locaux à Montauban, boulevard Occitanie





Égalité Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections - Secrétariat CDAC Affaire suivie par : Philippe radovitch/Nathalle Hellin Tél: 05 63 22 82 29/05 63 22 85 23

Mèl: philippe.radovltch@tarn-et-garonne.gouv.fr

nathalie.hellin@tam-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 2 0CT. 2020

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Vendredi 20 novembre 2020 à 14 heures 30 Préfecture - Salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°PO 24568220 :

- Identité du pétitionnaire : « M. Guillaume CARLE »
- agissant en qualité de : propriétaire
- Nature de l'opération : Construction d'un ensemble commercial de 3 810 m² concernant cinq locaux à Montauban, boulevard Occitanie
- Secteur d'activité : Construction-vente
- Enseigne : NETTO, Apostrophe Déco et 3 enseignes non encore répertoriées
- Lieu: Boulevard Occitanie 82000 MONTAUBAN

Pour le Préfet, Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX Horalres d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79 Mél: prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Sous-Préfecture de CASTELSARRASIN

82-2020-10-28-001

Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Castelsarrasin - année 2020





A.P. n°

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarnet-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-06-001 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Sarah GHOBADI ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du département,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, **pour trois ans**, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux annexés ci-après.

<u>Article 2</u>: La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin , le **2 8 0CT. 2020** Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Castelsarrasin

Sarah GHORADI

SOUS-PRÉFECTURE - 44 rue de la Fraternité - B.P. 73 - 82101 CASTELSARRASIN Cedex Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www..tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél: 05 63 22 82 00 Mél: sp-castelsarrasin@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Suppléant du délégué du tribunal judiciaire									
Suppléant du conseiller municipal									
Suppléant du délégué de l'administration	Mme Christelle MAIRONE	Mm. Manuel MINHOTO	Mme Rosie BRUN	M. Claude LAPORTE	M. Pierre BRETTES	Mme Jeanne GAUSSENS	M. Bernard DELBES	M. Jean-Louis PLANTADE	Mme Michelle BEDOURET
Délégué du tribunal judiciaire	Mme Anne CARLA M. André QUILLARD	M. Pascal ESTHEVE	M. Max DUTAU	M. Emmanuel MARGARITA	Mme Isabelle M. Laurent CHAMBARON épouse M. Pierre BRETTES PORA	Mme Jeannine GASPARD	Mme Sylvie LAUZIN	M. Claude MOLINIE	M. Alain METZGER
Délégué de l'administration	Mme Anne CARLA	M. Alain MAYNARD	M. Claude BRAVAT	M. PEYRONNE Sébastien	M. Laurent COSTARRAMOUNE	Mme Marie-Anne SALVADORI	M. Cyril SIMON	Mme Marguerite RACCA	Mme Josiane LABRUYERE
Conseiller municipal	M. Maxime COUDERC	M. Eric COUDERC	M. Benoît MIRAMANDE	M. David SAUCEDE	Mme Isabelle GELDHOF-JUPON	M. Georges DUPONT	M. Benjamin MOELAERT	Mme Audrey DUMARTIN	M. Grégory MAGNAC
Communes	ALBEFEUILLE LAGARDE	ANGEVILLE	ASQUES	AUTERIVE	AUVILLAR	BALIGNAC	BARDIGUES	BARRY D'ISLEMADE	BARTHES (LES)

	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire	Suppléant du délégué de l'administration	Suppléant du conseiller municipal	Suppléant du délégué du tribunal judiciaire
BELBEZE EN LOMAGNE	Mme Melody LETHUAIRE	M. André CLAUX	M. Christophe LIBERT épouse DULAC	Mme Michèle DUBOR épouse DULAC		
BELVEZE	M. Pierrick RIGAL	M. Guy FAVARES	Mme Patricia SEMENZATO	Mme Nicole SAINT-PIERRE	M. David CRANSAC	
BOUDOU	M. Yves BOUDET	Mme Marie-Claude GRAZIDE	Mme Marcelle BUCHE	M. Jacques GIACOMIN		
BOULOC-EN-QUERCY	M. Ludovic REVERSAT	Mme Nicole REVERSAT	Mme Solange LESTRADE	M. Patrice ABADIE	M. Thierry VIEILLEVIGNE	
BOURG DE VISA	Mme Catherine LESEIGNEUR	Mme Françoise DURAND	Mme Lucienne HABOUZIT	M. Pierre MORO		
BRASSAC	M. Xavier GUINOUNET	Mme Marie-Josée ROUSSET épouse LABRO	M. Louis PERRIN	M. Henri BOTTURA	Mme Sabrina BOTTURA	
CASTELFERRUS	Mme Sandrine VIGNOL	Mme Nicole CLEMENTEÏ	M. Gilbert FAVAREL	Mme Francine RAFFIN		
CASTELMAYRAN	M. Michel GUENAT	M. Pierre PATOUT	Mme Marlène SIRECH épouse CASTAGNE	M. Maurice BOYE		
CASTELSAGRAT	Mme Myriam DELATTRE	Mme Danielle BOUDET	Mme Marie-Thérèse FLANDIN	Mme Evelyne VIDAILLAN		
CASTERA-BOUZET	M. Maxime SANCHEZ	M. Jean-Michel COCHET	Mme Nathalie PARENT	Mme Anne-Marie CORNE		
CAUMONT	Mme Michèle FURLAN	Mme Ginette LAFOURCADE épouse ZUGMEYER	M. Michel RICHARD	Mme Christiane COSTES épouse SALOBERT		

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire	Suppléant du délégué de l'administration	Suppléant du conseiller municipal	Suppléant du délégué du tribunal judiciaire
CAUSE (LE)	Mme Solange PONSARD	Mme Annie MOUCHET épouse BOUSIGNAC	M. Christian SENTIS	Mme Nadine POINTU		
CAZES-MONDENARD	M. Julien BELVEZE	Mme Marie-Claire BREMONT	M. Jérôme CAUMON	M. Marc LABORIE		
CORDES TOLOSANNES	M. Maurice COHEN	M. Gilles CAMIN	M. Daniel SALUSSO	Mme Alexandra DOUCEMENT		
COUTURES	Mme Virginie BOUTINES	M. Pierre AMIEL	M. Georges BOUTINES	M. Jean-Claude DUBORD		
CUMONT	M. Jean-Jacques GUIRBAL	M. Jean-Claude ESCUDE	M. Daniel CHAUBET	M. Daniel CHAUBET Mme Sylvie MEDDAH		
DONZAC	Mme Régine FERDINAND	Mme Marie-Christine TONNELE	Mme Josette MARRE	Mme Françoise FICHES		
DUNES	M. Didier COUPEAU	M. Denis STURAM	M. Christian AMISSE	Mme Lucette ALARY		
DURFORT LACAPELETTE	Mme Emilie MONTARIOL	M. Christian ROUQUAT	Mme Marie-Line PORRAS	M. René DEVAURS		
ESCAZEAUX	M. Michel LAYMAJOUX	M. Francis DUILHE	Mme Claudine CUCCAROLO	M. Alain DESTARAC		
ESPALAIS	M. Jean-Claude BERTHOUMIEU	M. Serge COMBALBERT	Mme Laurence QUINET épouse REYMONDOUX	M. Fernand BAGLIN		
ESPARSAC	Mme Nadine MOTHES	Mme Martine GARCIA	M. Patrick BREDARIOL	M. Jérôme DELMARCO	Mme Edith CHESNEY	
FAJOLLES	Mme Nathalie PACE	Mme Stéphanie CUCCAROLO	M. Cédric PACE	Mme Gisèle IGNACE		
FAUDOAS	M. Jean-Yves NEVEU	Mme Sarah GUILLON	Mme Pauline SAINTE- LIVRADE	Mme Paulette RINALDI		

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire	Suppléant du délégué de l'administration	Suppléant du conseiller municipal	Suppléant du délégué du tribunal judiciaire
FAUROUX	M. Michel AUCLERC GALLAND	M. Thibaut VIEILLEVIGNE	Mme Claudine MERLE épouse SOULIE	Mme Yolande BALNDINIERES épouse ESCOUBET		
GARGANVILLAR	Mme Laëtitia BOSIO	M. Alain DELLUC	Mme Anne-Marie DODERO	Mme Maryse ASTIE		
GARIES	M. Lionel DE PAOLI M. Gilles CAVERT	M. Gilles CAVERT	Mme Angeline TONIN	M. Stéphane CONSTANS		
GASQUES	M. Nicolas ONEDA	M. Patrick GIGNOUX	Mme Véronique CONSTANT	M. Jean-François DURIEZ		
GENSAC	Mme Danièle DUPUY	Mme Sylvie MEILHAN	M. Joël PIZZOLATO	Mme Paulette DEL MARCO		
GIMAT	M. Jean-François ANGLADE	M. François SEMENOU	M. David OUDIN	M. Roland DELISSE		
GLATENS	Mme Vanessa LELIEVRE	M. Daniel DELPECH	Mme Françoise DABASSE	M. Patrick LACAZE		
GOAS	M. Christophe BAQUE	Mme Sandrine FIELDES épouse SENTIS	Mme Corinne CAU	M. Michel BAQUE		
GOLFECH	Mme Marie-Céline CALERA	Mme Gisèle DELPECH	M. Henri CASTAGNE	Mme Claudine BOCQUILLON		
GOUDOURVILLE	M. Jacques BARNAC	M. Romain BOURG	Mme Andrée ISETTI Mme Colette LEROUX	Mme Colette LEROUX		
GRAMONT	Mme Pierrette CANDELON	M. Maurice RAMIREZ	Mme Maryse RICAUT épouse ETIENNE	Mme Maryse GAURAN épouse SUNE		
LABASTIDE DU TEMPLE	M. Claude SAINT- MARTIN	M. Jacques NOUGAROLIS	M. Antoine CONTE	M. Jean-Christian MALIAR		

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal indiciaire	Suppléant du délégué de l'administration	Suppléant du conseiller	Suppléant du délégué du
	•				municipal	tribunal judiciaire
LABOURGADE	Mme Caroline COUSINIE	M. Christian DREUILHE	M. Régis DUSSEAU	Mme Angelina RIVA		
LACHAPELLE	M. Adrien TAGLIAFERRI	M. Alain BEDIN	Mme Céline BROUGNON	Mme Françoise BEDEL épouse ZYRKOWSKI		
LACOUR	M. Dominique FOURNIER	M. Théo POUX	Mme Simone ZALEWSKI	M. Robert GLADINE		
LAFITTE	Mme Véronique DUSSEAU	M. Renaud DUPART	M. Jean-Luc TERRAUBE- DELPECH	Mme Michèle LESPAGNOL		
LAMAGISTERE	M. Michel PINETRE	Mme Isabelle MANENTE	M. Jacqueline GIL	M. Serge LEVY		
LAMOTHE-CUMONT	Mme Lyliane BOUDONNE	Mme Sonia SANCEY	M. Jean-Pierre RIVIERE	Mme Florence RUIZ		
LARRAZET	Mme Nathalie PEREZ épouse DUSART	M. Manuel GRACIA- MORALES	Mme Annie GASQUET	M. Jean SUTRA		
LAUZERTE	M. Sylvain BAIADA	Mme Joséphine MELKI épouse CHAMBON	Mme Annie BERTELLO épouse FROUIN	M. Christian VELLUZ		
LAVIT	Mme Colette CHIABO épouse GINESTE	M. Charles RAULY	M. Lucien LATOUR	Mme Yvette PALUZZANO épouse JEAN		
LIZAC	Mme Jessica BRUERA	M. Jacques BERNARDIS	Mme Jacqueline GARGUY	M. Yvan DESQUINES		
MANSONVILLE	Mme Giselle BACH	Mme Elisa VALENZUELA	Mme Ghislaine BOUBEES	M. Yves DUBURC		

Suppléant du Suppléant du conseiller délégué du municipal tribunal judiciaire			A		7				Mme Monique MORLIER			Σ
Suppléant du délégué de l'administration	Mme Marie-Claude MONGE	M. Jean-Luc CANDELON	Mme Solange DIANA	Mme Isabelle TOUGES	M. Eric BIZOUARN	Mme Claudine VERDIER	M. Francis BAYLE	Mme Evelyne CORRECH	M. Charles CARNEJAC		Mme Sandrine ADON	Mme Sandrine ADON M. Gabriel LAFARGUE
Délégué du tribunal judiciaire	Mme Marie-Laure NOGUES	Mme Marie-Chantal DE MARSAC	M. Manuel GAUZIC	Mme Nicole DABASSE	M. Jean-Claude SEIGNOURET	Mme Magalie HURREAU	M. Christian SAHUC	M. Louis DONZELLI	M. Patrice LEVIEUX		M. Frédéric TOULZAT Mme Sandrine ADON	M. Frédéric TOULZAT M. Gilles BRIAND
Délégué de l'administration	M. Jean-Marie BUSSO	Mme Mauricette MAROLLEAU épouse BRIEAU	M. Michel TOUGE	Mme Dominique COGNEAU	Mme Céline BOSQUET épouse MOUILLERAC	Mme Geneviève CARTOLAMO	M. Laurent ASTRUC	M. Alain LEYGUE	M. Marc DOUSSE		M. Didier DUBOR	M. Didier DUBOR M. Didier PAITRE
Conseiller municipal	M. Luc VANNI	Mme Marie-Claude MOUREAU	M. Raymond MARY	Mme Cécile SERENE	M. Gérard FARGAL	M. Laurent MOINEAU	M. Guillaume CACHARD	Mme Colette BERNARD	M. Patrice ALBUGUES	M. Damien DELLUC		Mme Sonia DECON
Communes	MARIGNAC	MARSAC	MAUBEC	MAUMUSSON	MEAUZAC	MERLES	MIRAMONT DE QUERCY	MONTAGUDET	MONTAIGU DE QUERCY	MONTAÏN		MONTBARLA

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire	Suppléant du délégué de l'administration	Suppléant du conseiller municipal	Suppléant du délégué du tribunal judiciaire
MONTGAILLARD	M. Henry THIRIET M. Christian T	M. Christian TISSOT	Mme Valérie DARPARENS	M. Marc SEGONDS	M. Fabien DARPARENS	
MONTJOI	Mme Gaëlle LADOGNE	Mme Renée RAFFY	M. Nicolas MICHEL	Mme Isabelle CASTELLANO		
PERVILLE	Mme Virginie MERCADAL	M. Pascal BASTIANI	Mme Séverine DAMAZ	M. Patrick DENAYROUZE		
PIN (LE)	M. Alexandre BOVO	M. Stéphane PEMERLE	Mme Geneviève MARTIGNON épouse CANOURGUES	M. Daniel LESA		
POMMEVIC	M. Lionel LE FESSANT	M. Jean-Claude RAMOS	Mme Nadine BARCELLA épouse FLOURENS	Mme Simone AGNOLA épouse DELACHOUX		
POUPAS	M. James IRVINE ROBERTSON	Mme Isabelle LOUIS	M. Pedro VICENTE	Mme Marthe DELFAU		
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	M. Anthony GARRIGUES	Mme Nathalie BREIL Mme Nathalie SMAIL	Mme Nathalie SMAIL	Mme Danielle DARPARENS		
ROQUECOR	M. Philippe HELOIR M. Jacques RO	M. Jacques ROUDIL	M. Pierre MARCEL	M. Jean-Pierre BOTELLA	M. Emmanuel CHION	M. Fabrice LACOURTOISIE
SAINT-AIGNAN	M. Axel GROMER	Mme Hélène SARASIN épouse AURZENNE	Mme Marie-Danielle DUCLA épouse MAURIERES	Mme Chantal POMPIGNE épouse ROY		
SAINT-AMANS DE PELLAGAL	M. Jean-Claude QUINTARD	Mme Valérie LAFON	M. Patric GRAULIERES	Mme Brigitte NEBOT		
SAINT-AMANS DU PECH	Mme Corine DAL ZOVO	M. Francis MICHTA	M. Francis MICHTA M. Christian DURAND	M. Jean-Pierre TAILLADE		

Suppléant du délégué du	tribunal judiciaire					M. Pierre LARROQUE							
Suppléant du conseiller	municipal					Mme Elise BACH							
Suppléant du délégué de l'administration		Mme Evelyne BOURREE	M. Maurice MIGNOT	M. Yves MIRAMANDE	M. Julien CROCIS	Mme Nadine LABEYRIE épouse BACH	Mme Sophie STYLES	Mme Monique REBEL	Mme Isabelle ANDUJAR épouse POLVANI	M. Gérard BOUYSSOU	M. Jean-Marc GRANIER	Mme Annie GRANIER	M. Didier PORTAL
Délégué du tribunal judiciaire		M. Jacques CHIABO	M. Michel SOHORIVA M. Maurice MIGNOT	Mme Sylvie PARAGE	Mme Chantal PAUFERT épouse ROUBIERES	Mme Monique DESSEAUX épouse GIBERT	Mme Françoise LABAT	Mme Monique CADEOT	M. Thierry MONCOUET	Mme Monique DALARD	M. Jacky MEFFRE	Mme Jeannine PICOT	M. Jean-Pierre ROME
Délégué de l'administration		M. Josian BECQUIE	M. Cédric CAUMONT	Mme Huguette CANOUET	M. Michel LAFON	Mme Hélène VIEILLEVIGNE épouse ALBIAC	Mme Sylvie BOUCAU	M. Bernard DUCOM	Mme Corinne LAYBROS	M. Bernard MERCADIER	Mme Régine GRAILHE	M. Guy MALLEVIALLE	M. Yvon PAGES
Conseiller municipal		M. Jean-Marc DELLAC	M. Jean-Claude PLANQUES	Mme Mariette PROUST	M. Bernard DECON	Mme Chantal BRUYERE épouse FIORETTI	Mme Nathalie PHILIPPS	Mme Caroline HOLENSTEIN	M. Mathieu FARAGO	M. Benoït CACHARD	M. Jean-Marc GRANIER	Mme Nathalie LOMBARD	M. Jean-Claude CAT
Communes		SAINT-ARROUMEX	SAINT-BEAUZEIL	SAINT-CIRICE	SAINT-CLAIR	SAINTE-JULIETTE	SAINT-JEAN DU BOUZET	SAINT-LOUP	SAINT-MICHEL	SAINT-NAZAIRE DE VALENTANE	SAINT-PAUL D'ESPIS	SAINT-VINCENT LESPINASSE	SAUVETERRE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire	Suppléant du délégué de l'administration	Suppléant du conseiller municipal	Suppléant du délégué du tribunal judiciaire
SERIGNAC	Mme Chimène BRINGAY	Mme Marie-Thérèse SALLES épouse MEILLON	M. Maurice CRUZEL	M. Michel DUPUY		
SISTELS	M. Christophe CLUZET	M. Moïse DUCASSE	M. Gilles TOURNAYRE	Mme Eliane CHAPUS		
TOUFFAILLES	M. Philippe LAFAGE	M. Guillaume COUDERC	M. Denis SAUARIAUD	M. Gérard BROCARD		
TREJOULS	M. Sylvain CRANSAC	Mme Martine NAVARRO épouse QUET	M. Régis LASVENES	M. Régis LASVENES M. Bernard CORRECH		
VALEILLES	Mme Stéphanie AVIGNON	M. Jean-Pierre DECAUNES	M. Eric ROUQUIER	M. Eric ROUQUIER M. Bernard DELPECH	M. Nicolas DEVY	Mme Françoise LAFON
VIGUERON	Mme Anne-Marie GERARD (LARROCAN)	M. Jean-Marie GROC	M. Raymond COUDERC	M. Jean-Claude FAIVRE		

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BEAUMONT DE LOMAGNE	M. Marc MONTIEL Mme Evelyne MEESSEMAN M. Jean ROBERT	Mme Eleonore LEJONCOUR	M. Christian MAILFERT
CASTELSARRASIN	M. Alain FOURLENTI M.Michel DAL-CORSO Mme Hélène FURLAN	M. Philippe BON	Mme Amina CHAOUANE
MALAUSE	Mme Françoise LADOGNE-MAURIERES M. Eliot ALY-BERIL Mme Laurence TRONCO	Mme Marie-Noëlle ROSOLEN M. Romain PERRAUD	
MOISSAC	M. Philippe LERMINEZ Mme Danièle BARTHE épouse SCHATTEL M. Philippe GARCIA	M. Robert DUPARC Mme Marie CAVALIE	
MOISSAC Suppléants	M. Soufiane ACHCHTOUI Mme Arlette CAZORLA Mme Jessie COTINET épouse DE BRANBADERE	M. Ignace VELA M. Jean-Claude LORENZO	
SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE	Mme Laurence LAFON M. Serge GARDELLA Mme Valérie MOMBET	Mme Valérie CONSEIL M. Philippe USSEGLIO	
VALENCE D'AGEN	Mme Magali PRADELLE M. Michel GAYRAL Mme Victoria BAYLET	M. Jacques TOURNE M. Patrick ZMUDA	

Sous-Préfecture de CASTELSARRASIN

82-2020-10-12-001

Nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Clair



SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Clair

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarnet-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-06-001 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Sarah GHOBADI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-23-001 du 23 septembre 2020 fixant la date des élections municipales complémentaires partielles de la commune de Saint-Clair et portant convocation des électeurs ;

Vu les propositions du maire de Saint-Clair ;

Vu la désignation des représentants par ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire du département ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Clair;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Clair, les personnes dont les noms suivant :

Conseiller municipal M. Bernard DECON

Délégué de l'administration M. Michel LAFON

Déléguée du tribunal judiciaire Mme Chantal PAUFERT épouse ROUBIERES

Suppléant du délégué de l'administration M. Julien CROCIS

<u>Article 2</u>: La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Saint-Clair sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le

1 2 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète,

Sarah GHOBADI

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2020-10-08-003

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP883722605 GAMAF 16



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP883722605 N° SIREN 883722605

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 29 juin 2020, par Monsieur Franck LAURENT en qualité de Directeur ;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme GAMAF16, dont l'établissement principal est situé 70 Impasse de Varsovie Immeuble Albatros 82000 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 8 octobre 2020

P/Préfet et par délégation

La Responsable de l'Unité Départementale de

Tarn et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2020-07-23-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP414639757

GEOFFROY Frédéric



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP414639757

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 18 juin 2020 par Monsieur FREDERIC GEOFFROY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GEOFFROY FREDERIC dont l'établissement principal est situé 125 CHEMIN DE LA BEZETTE 82710 BRESSOLS et enregistré sous le N° SAP414639757 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 juillet 2020

P/Préfet et par délégation La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2020-07-23-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP877837476 DUFOUR Jonathan



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877837476

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 26 mai 2020 par Monsieur Jonathan Dufour en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Jonathan Jardin Entreprise dont l'établissement principal est situé 295 Chemin du REC 82170 POMPIGNAN et enregistré sous le N° SAP877837476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 juillet 2020

P/Préfet et par délégation La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2020-10-08-004

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sour le N° SAP883722605 GAMAF 16



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP883722605

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 29 juin 2020 par Monsieur Franck LAURENT en qualité de Directeur, pour l'organisme GAMAF16 dont l'établissement principal est situé 70 Impasse de Varsovie Immeuble Albatros 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP883722605 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 octobre 2020

P/Préfet et par délégation La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.